



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

SOR/2003-2

DORS/2003-2

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on July 16, 2015

Dernière modification le 16 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on July 16, 2015. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations**

1	Interpretation
2	Purpose
2.1	Background
3	Application
5	Model Year
6	Prescribed Classes of Vehicles and Engines
7	Application for Authorization to Apply National Emissions Mark
8	National Emissions Mark
11	Standards for 2004 and Later Model Year Vehicles and Engines
11	Emission Control Systems
11.1	Adjustable Parameters
12	Light-duty Vehicles, Light Light-duty Trucks, Heavy Light-duty Trucks and Medium-duty Passenger Vehicles
13	Class 2B Vehicles and Class 3 Vehicles
14	Heavy-duty Vehicles
16	Heavy-duty Engines
17	Motorcycles

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs**

1	Définitions et interprétation
2	Objet
2.1	Contexte
3	Champ d'application
5	Année de modèle
6	Catégories de véhicules et de moteurs
7	Demande d'autorisation d'apposer la marque nationale
8	Marque nationale
11	Normes applicables aux véhicules et aux moteurs de l'année de modèle 2004 et des années ultérieures
11	Système antipollution
11.1	Paramètres réglables
12	Véhicules légers, camionnettes légères, camionnettes lourdes et véhicules moyens à passagers
13	Véhicules de classe 2B et véhicules de classe 3
14	Véhicules lourds
16	Moteurs de véhicules lourds
17	Motocyclettes

17.2	Phase-in Standards — Particulate Matter	17.2	Normes d'application graduelle — particules atmosphériques
18	Interpretation of Standards	18	Interprétation des normes
19	Vehicles or Engines Covered by an EPA Certificate	19	Véhicules ou moteurs visés par un certificat de l'EPA
19.1	Vehicles Equivalent to Vehicles Covered by an EPA Certificate	19.1	Véhicules équivalents à un véhicule visé par un certificat de l'EPA
20	Fleet Average Standards	20	Normes moyennes applicables aux parcs
20	General	20	Disposition générale
21	Fleet Average NOX Standards	21	Normes moyennes du parc — NOX
24	Calculation of Fleet Average NOx Values	24	Calcul des valeurs moyennes de NOx
24.1	Fleet Average NMOG + NOX Standards — 2017 and Later Model Years	24.1	Normes moyennes pour le parc — GONM + NOX — année de modèle 2017 et années de modèle ultérieures
24.1	Light-duty Vehicles, Light-duty Trucks and Medium-duty Passenger Vehicles	24.1	Véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers
24.3	Class 2B Vehicles and Class 3 Vehicles	24.3	Véhicules de classe 2B et de classe 3
24.5	Calculation of Fleet Average NMOG + NOX Values	24.5	Calcul des valeurs moyennes de GONM + NOX
24.6	Fleet Average Cold NMHC Standards	24.6	Normes moyennes du parc — HCNM à froid
24.8	Calculation of Fleet Average Cold NMHC Values	24.8	Calcul des valeurs moyennes de HCNM à froid
24.9	Fleet Average Evaporative Emission Standards	24.9	Normes moyennes du parc — émissions de gaz d'évaporation
24.11	Calculation of Fleet Average Evaporative Emission Values	24.11	Calcul des valeurs moyennes des émissions de gaz d'évaporation
25	Election Not to Calculate Fleet Average	25	Choix de ne pas calculer de valeur moyenne
26	Emission Credits	26	Points relatifs aux émissions
26	NOX Emission Credits	26	Points — émissions de NOX
26.1	NMOG + NOX Emission Credits	26.1	Points — émissions de GONM + NOX
26.2	Cold NMHC Emission Credits	26.2	Points — émissions de HCNM à froid
26.3	Evaporative Emission Credits	26.3	Points — émissions de gaz d'évaporation

26.4	Early Action NMOG + NOX Emission Credits	26.4	Points d'action précoce — émissions de GNOM + NOX
27	Emission Deficit	27	Déficit relatif aux émissions
31	Election for Vehicles Covered by an EPA Certificate	31	Véhicules visés par un certificat de l'EPA
32	End of Model Year Reports	32	Rapports de fin d'année de modèle
32.1	Subfleet Averaging Requirements for Motorcycles	32.1	Exigences relatives aux sous-parcs de motocyclettes
32.1	General	32.1	Dispositions générales
32.3	Calculation of Subfleet Average Emission Values	32.3	Calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs
32.4	Emission Credits for Class III Motorcycles	32.4	Points relatifs aux émissions pour les motocyclettes de classe III
32.5	Emission Deficits for Class I and Class II Motorcycles	32.5	Déficits relatifs aux émissions pour les motocyclettes des classes I et II
32.7	End of Model Year Reports	32.7	Rapports de fin d'année de modèle
32.8	Format of Reports	32.8	Forme des rapports
33	Emission-related Maintenance Instructions	33	Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions
34	Emission-related Information Labels	34	Étiquettes d'information sur les émissions
35	Records	35	Dossiers
35	Evidence of Conformity	35	Justification de la conformité
37	Fleet Average Records	37	Dossiers relatifs aux normes moyennes des parcs
37.1	Records Concerning Subfleet Average Emission Values for Motorcycles	37.1	Dossiers relatifs aux valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs de motocyclettes
38	Maintenance and Submission of Records	38	Tenue des dossiers et présentation de l'information

38.1	Information Regarding Suspension or Revocation of EPA Certificate	38.1	Renseignements relatifs à la suspension ou à la révocation d'un certificat de l'EPA
39	Importation Requirements and Documents	39	Exigences et documents d'importation
39	Declaration Prior to Importation	39	Déclaration préalable à l'importation
42.1	Additional Information Regarding the Importation of Heavy-Duty Vehicles and Heavy-Duty Engines	42.1	Renseignements supplémentaires relatifs à l'importation de véhicules lourds ou de moteurs de véhicules lourds
43	Rental Rate	43	Taux de location
44	Application for Exemption	44	Demande de dispense
45	Defect Information	45	Information sur les défauts
46	Consequential Amendments	46	Modifications corrélatives
46	Motor Vehicle Safety Regulations	46	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles
49	Coming into Force	49	Entrée en vigueur
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
Ministerial Authorization		Autorisation du ministre	
SCHEDULE 2		ANNEXE 2	
National Emissions Mark		Marque nationale	

Registration
SOR/2003-2 December 12, 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

P.C. 2002-2164 December 12, 2002

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 30, 2002, a copy of the proposed *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-2 Le 12 décembre 2002

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions des véhicules routiers
et de leurs moteurs**

C.P. 2002-2164 Le 12 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 mars 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

adjusted loaded vehicle weight means the numerical average of a vehicle's curb weight and its GVWR. (*poids ajusté du véhicule chargé*)

approach angle means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the front tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle forward of the front tire. (*angle d'approche*)

auxiliary emission control device means any element of design that senses temperature, vehicle speed, engine RPM, transmission gear, manifold vacuum, or any other parameter for the purpose of activating, modulating, delaying, or deactivating the operation of any part of an emission control system. (*dispositif antipollution auxiliaire*)

basic vehicle frontal area means the area enclosed by the geometric projection of the basic vehicle, which includes tires but does not include mirrors or air deflectors, along the longitudinal axis of the vehicle onto a plane perpendicular to that axis. (*surface frontale du véhicule de base*)

break-over angle means the supplement of the largest angle, in the plan side view of a vehicle, that can be formed by two lines tangent to the front and rear static loaded radii arcs and intersecting at a point on the underside of the vehicle. (*angle de rampe*)

CFR means the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time. (*CFR*)

Class I motorcycle means a motorcycle having an engine displacement of less than 170 cm³. (*motocyclette de classe I*)

Class II motorcycle means a motorcycle having an engine displacement of 170 cm³ or more but less than 280 cm³. (*motocyclette de classe II*)

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

angle d'approche Le plus petit angle formé par l'horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l'arc du rayon sous charge avant qui touche le dessous du véhicule devant le pneu avant. (*approach angle*)

angle de rampe Le supplément du plus grand angle formé par deux tangentes aux arcs du rayon sous charge avant et arrière dont l'intersection touche le dessous du véhicule. (*break-over angle*)

angle de sortie Le plus petit angle formé par l'horizontale du terrain plat où se trouve le véhicule et la tangente à l'arc du rayon sous charge arrière qui touche le dessous du véhicule derrière le pneu arrière. (*departure angle*)

année de modèle L'année utilisée par le constructeur, conformément à l'article 5, pour désigner un modèle de véhicule ou de moteur. (*model year*)

arc du rayon sous charge Partie d'un cercle dont le centre correspond à celui de l'ensemble pneu-jante standard d'un véhicule et dont le rayon représente la distance qui sépare ce centre du terrain plat où se trouve le véhicule, lequel rayon est mesuré selon la masse en état de marche du véhicule, lorsque la roue est parallèle à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que le pneu est gonflé à la pression recommandée par le fabricant. (*static loaded radius arc*)

arrondir Arrondir selon la méthode de l'ASTM International prévue à l'article 6 de l'ASTM E 29-93a, intitulée *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*. (*rounded*)

camionnette Véhicule routier dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg (8 500 lb), la masse en état de marche d'au plus 2 722 kg (6 000 lb) et la surface frontale du véhicule de base d'au plus 4,2 m² (45 pi²) et qui, selon le cas :

a) est conçu principalement pour le transport de biens ou a été modifié à partir d'un véhicule conçu à cette fin;

Class III motorcycle means a motorcycle having an engine displacement of 280 cm³ or more. (*motocyclette de classe III*)

Class 2B vehicle means a heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8,500 lb) but less than or equal to 4 536 kg (10,000 lb). (*véhicule de classe 2B*)

Class 3 vehicle means a heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 4 536 kg (10,000 lb) but less than or equal to 6 350 kg (14,000 lb). (*véhicule de classe 3*)

complete heavy-duty vehicle [Repealed, SOR/2015-186, s. 1]

crankcase emissions means substances that cause air pollution and that are emitted to the atmosphere from any portion of the engine crankcase ventilation or lubrication systems. (*émissions du carter*)

curb weight means, at the manufacturer's choice, the actual or manufacturer's estimated weight of a vehicle in operational status with all standard equipment, the weight of fuel at nominal tank capacity and the weight of optional equipment. (*masse en état de marche*)

departure angle means the smallest angle, in a plan side view of a vehicle, formed by the level surface on which the vehicle is standing and a line tangent to the rear tire static loaded radius arc and touching the underside of the vehicle rearward of the rear tire. (*angle de sortie*)

diesel engine means a type of engine that has operating characteristics significantly similar to those of the theoretical Diesel combustion cycle. The non-use of a throttle during normal operation is indicative of a diesel engine. (*moteur diesel*)

diesel heavy-duty vehicle means a heavy-duty vehicle that is powered by a diesel engine. (*véhicule lourd diesel*)

element of design means, in respect of a vehicle or engine,

- (a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;
- (b) any control system calibrations;
- (c) the results of systems interaction; or
- (d) any hardware items. (*élément de conception*)

emission control system means a unique group of emission control devices, auxiliary emission control

b) est conçu principalement pour le transport de personnes et compte un nombre désigné de places assises supérieur à douze;

c) peut présenter des caractéristiques spéciales lui permettant de rouler hors des routes, soit quatre roues motrices et au moins quatre des caractéristiques énumérées ci-après, calculées selon sa masse en état de marche, sur une surface de niveau, lorsque les roues avant sont parallèles à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que les pneus sont gonflés à la pression recommandée par le fabricant :

(i) angle d'approche d'au moins 28°,

(ii) angle de rampe d'au moins 14°,

(iii) angle de sortie d'au moins 20°,

(iv) garde au sol sous les essieux avant et arrière d'au moins 17,8 cm (7 po),

(v) garde au sol en tout point autre que sous les essieux avant et arrière d'au moins 20,3 cm (8 po). (*light-duty truck*)

camionnette de type 1 Camionnette légère dont le poids du véhicule chargé est d'au plus 1 701 kg (3 750 lb). (*light-duty truck 1*)

camionnette de type 2 Camionnette légère dont le poids du véhicule chargé est supérieur à 1 701 kg (3 750 lb). (*light-duty truck 2*)

camionnette de type 3 Camionnette lourde dont le poids ajusté du véhicule chargé est d'au plus 2 608 kg (5 750 lb). (*light-duty truck 3*)

camionnette de type 4 Camionnette lourde dont le poids ajusté du véhicule chargé est supérieur à 2 608 kg (5 750 lb). (*light-duty truck 4*)

camionnette légère Camionnette de type 1 ou de type 2 dont le PNBV est d'au plus 2 722 kg (6 000 lb). (*light light-duty truck*)

camionnette lourde Camionnette de type 3 ou de type 4 dont le PNBV est supérieur à 2 722 kg (6 000 lb). (*heavy light-duty truck*)

capacité nominale du réservoir à carburant Volume du réservoir recommandé par le constructeur, à trois huitièmes de litre (un dixième de gallon US) près. (*nominal fuel tank capacity*)

certificat de l'EPA Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA en

devices, engine modifications and strategies, and other elements of design used to control exhaust emissions from a vehicle. (*système antipollution*)

engine family means

- (a) in respect of a company's motorcycles,
 - (i) if they are covered by an EPA certificate, the grouping for which the EPA certificate was issued, or
 - (ii) if they are not covered by an EPA certificate, the grouping determined in accordance with section 420 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR; and
- (b) in respect of a company's heavy duty engines,
 - (i) if they are covered by an EPA certificate, the grouping for which the EPA certificate was issued, or
 - (ii) if they are not covered by an EPA certificate, the grouping determined in accordance with section 24 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR. (*famille de moteurs*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

EPA certificate means a certificate of conformity to U.S. federal standards issued by the EPA under Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, of the CFR. (*certificat de l'EPA*)

evaporative emission family means, in respect of a company's vehicles, for the application of evaporative emission standards, the grouping determined in accordance with section 1821 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR. (*famille d'émissions de gaz d'évaporation*)

evaporative emissions means hydrocarbons emitted into the atmosphere from a vehicle, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d'évaporation*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of a vehicle's engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

family emission limit means the maximum emission level established by a company for a test group, engine

vertu de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*EPA certificate*)

CFR Le Code of Federal Regulations des États-Unis, avec ses modifications successives. (*CFR*)

dispositif antipollution auxiliaire Tout élément de conception qui perçoit la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur, le système de transmission, la dépression dans la tubulure ou tout autre paramètre dans le but d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système antipollution. (*auxiliary emission control device*)

durée de vie utile La période de temps ou d'utilisation, de durée intermédiaire ou totale, pour laquelle une norme d'émissions s'applique à un véhicule ou à un moteur, telle qu'elle est établie dans le CFR. (*useful life*)

élément de conception À l'égard d'un véhicule ou d'un moteur :

- a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l'ordinateur;
- b) les calibrages du système de commande;
- c) les résultats de l'interaction entre les systèmes;
- d) les ferrures. (*element of design*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de la lumière d'échappement du moteur d'un véhicule. (*exhaust emissions*)

émissions de gaz d'évaporation Hydrocarbures rejetés dans l'atmosphère à partir d'un véhicule, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

émissions du carter Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère à partir de toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter. (*crankcase emissions*)

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

famille d'émissions de gaz d'évaporation À l'égard des véhicules d'une entreprise, le groupe établi pour l'application des normes d'émissions de gaz d'évaporation conformément à l'article 1821 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*evaporative emission family*)

family or evaporative emission family. (*limite d'émissions de la famille*)

Federal Test Procedure means the test procedure described in sections 130(a) to (d) and (f) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart B, of the CFR, which is designed to measure urban driving exhaust emissions and evaporative emissions over the *EPA Light-duty Urban Dynamometer Driving Schedule* set out in Appendix I to part 86 of Title 40, chapter I, subchapter C, subpart T, of the CFR. (*Federal Test Procedure*)

fire fighting vehicle means a vehicle that is designed to be used under emergency conditions to transport personnel and equipment and to support the suppression of fires and the mitigation of other emergency situations. (*véhicule d'incendie*)

full useful life emission bin means the set of exhaust emission standards, measured using the Federal Test Procedure, that is set out in a horizontal row in the following tables and that is chosen by a company in respect of a test group, taking into account any compliance credits used by the company in accordance with section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, if applicable:

(a) in the case of light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the 2016 model year or an earlier model year, in Table S04-1 in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;

(b) in the case of light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the 2017 model year or a later model year, in Table 2 in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR; or

(c) in the case of the following vehicles of the 2018 model year or a later model year:

(i) Class 2B vehicles, in Tables 2 and 5 in section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, or

(ii) Class 3 vehicles, in Tables 3 and 5 in section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR. (*série d'émissions de durée de vie totale*)

GVWR means the gross vehicle weight rating specified by a manufacturer as the maximum design loaded weight of a single vehicle. (*PNBV*)

famille de moteurs

a) S'agissant des motocyclettes d'une entreprise :

(i) si elles sont visées par un certificat de l'EPA, le groupe pour lequel ce certificat a été délivré,

(ii) si elles ne sont pas visées par un certificat de l'EPA, le groupe établi conformément à l'article 420 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) s'agissant des moteurs de véhicules lourds d'une entreprise :

(i) s'ils sont visés par un certificat de l'EPA, le groupe pour lequel ce certificat a été délivré,

(ii) s'ils ne sont pas visés par un certificat de l'EPA, le groupe établi conformément à l'article 24 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*engine family*)

Federal Test Procedure La méthode d'essai décrite aux articles 130a) à d) et f) de la sous-partie B, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, qui est destinée à mesurer les émissions de gaz d'échappement et de gaz d'évaporation dues à la conduite en zone urbaine d'après l'*EPA Light-duty Urban Dynamometer Driving Schedule* figurant à l'appendice I de la sous-partie T, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*Federal Test Procedure*)

GONM + NO_x Somme des émissions de gaz d'échappement des gaz organiques non méthaniques et de NO_x. (*NMOG + NO_x*)

groupe d'essai À l'égard des véhicules d'une entreprise, à l'exception des motocyclettes :

a) s'ils sont visés par un certificat de l'EPA, le groupe pour lequel ce certificat a été délivré;

b) s'ils ne sont pas visés par un certificat de l'EPA, le groupe établi conformément à l'article 1827 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*test group*)

HCNM Émissions de gaz d'échappement d'hydrocarbures non méthaniques. (*NMHC*)

HC + NO_x Somme des émissions de gaz d'échappement d'hydrocarbures et de NO_x. (*HC + NO_x*)

HC + NO_x means the sum of the hydrocarbon and NO_x exhaust emissions. (*HC + NO_x*)

heavy-duty engine means an engine designed to be used for motive power in a heavy-duty vehicle, other than a medium-duty passenger vehicle, Class 2B vehicle or Class 3 vehicle. (*moteur de véhicule lourd*)

heavy-duty vehicle means an on-road vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg (8,500 lb), a curb weight of more than 2 722 kg (6,000 lb) or a basic vehicle frontal area in excess of 4.2 m² (45 sq. ft.). (*véhicule lourd*)

heavy light-duty truck means a light-duty truck 3 or a light-duty truck 4 that has a GVWR of more than 2 722 kg (6,000 lb). (*camionnette lourde*)

light-duty truck means an on-road vehicle that has a GVWR of 3 856 kg (8,500 lb) or less, a curb weight of 2 722 kg (6,000 lb) or less and a basic vehicle frontal area of 4.2 m² (45 sq. ft.) or less and that

(a) is designed primarily for the transportation of property or is a derivative of a vehicle that is designed for that purpose;

(b) is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of more than 12 persons; or

(c) is available with special features that enable it to be operated and used off-road, the special features being four-wheel drive and at least four of the following characteristics that are calculated when the vehicle is at curb weight and on a level surface with the front wheels parallel to the vehicle's longitudinal centreline and the tires are inflated to the manufacturer's recommended pressure:

- (i) an approach angle of not less than 28°,
- (ii) a break-over angle of not less than 14°,
- (iii) a departure angle of not less than 20°,
- (iv) ground clearances of not less than 17.8 cm (7 in.) under the front and rear axles, and
- (v) a ground clearance of not less than 20.3 cm (8 in.) under any point other than the front or rear axle. (*camionnette*)

light-duty truck 1 means a light light-duty truck that has a loaded vehicle weight of 1 701 kg (3,750 lb) or less. (*camionnette de type 1*)

limite d'émissions de la famille Le niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille d'émissions de gaz d'évaporation, une famille de moteurs ou un groupe d'essai. (*family emission limit*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

masse en état de marche Au choix du constructeur, le poids réel d'un véhicule en état de marche, ou celui qu'il estime, compte tenu de l'équipement standard, du poids du carburant calculé selon la capacité nominale du réservoir à carburant et du poids de l'équipement facultatif. (*curb weight*)

moteur à cycle Otto Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique Otto. L'utilisation d'un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d'un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle engine*)

moteur de véhicule lourd Moteur conçu pour propulser un véhicule lourd, autre qu'un véhicule moyen à passagers, un véhicule de classe 2B ou un véhicule de classe 3. (*heavy-duty engine*)

moteur diesel Type de moteur dont les caractéristiques de fonctionnement sont essentiellement similaires à celles du cycle de combustion théorique diesel. La non-utilisation d'un papillon pendant le fonctionnement normal est caractéristique d'un moteur diesel. (*diesel engine*)

motocyclette Véhicule routier à deux ou trois roues qui est muni d'un phare, d'un feu arrière et d'un feu de freinage et dont la masse en état de marche est d'au plus 793 kg (1 749 lb). (*motorcycle*)

motocyclette de classe I Motocyclette dont la cylindrée du moteur est inférieure à 170 cm³. (*Class I motorcycle*)

motocyclette de classe II Motocyclette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 170 cm³ et inférieure à 280 cm³. (*Class II motorcycle*)

motocyclette de classe III Motocyclette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 280 cm³. (*Class III motorcycle*)

NO_x Les oxydes d'azote qui représentent la quantité totale de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenue dans un échantillon de gaz comme si le monoxyde d'azote était sous forme de dioxyde d'azote. (*NO_x*)

light-duty truck 2 means a light light-duty truck that has a loaded vehicle weight of more than 1 701 kg (3,750 lb). (*camionnette de type 2*)

light-duty truck 3 means a heavy light-duty truck that has an adjusted loaded vehicle weight of 2 608 kg (5,750 lb) or less. (*camionnette de type 3*)

light-duty truck 4 means a heavy light-duty truck that has an adjusted loaded vehicle weight of more than 2 608 kg (5,750 lb). (*camionnette de type 4*)

light-duty vehicle means an on-road vehicle that is designed primarily for the transportation of persons and has a designated seating capacity of not more than 12 persons. (*véhicule léger*)

light light-duty truck means a light-duty truck 1 or a light-duty truck 2 that has a GVWR of 2 722 kg (6,000 lb) or less. (*camionnette légère*)

loaded vehicle weight means the sum of the vehicle's curb weight and 136 kg (300 lb). (*poids du véhicule chargé*)

medium-duty passenger vehicle means a heavy-duty vehicle that has a GVWR of less than 4 536 kg (10,000 lb) and that is designed primarily for the transportation of persons but does not include any vehicle that

(a) is a truck that is incomplete because it does not have a primary load carrying device or container attached;

(b) has a seating capacity of more than 12 persons;

(c) is designed to seat more than 9 persons behind the driver; or

(d) is equipped with an open cargo area (for example, a pick-up truck box or bed) of 183 cm (72 in.) in interior length or more or with a covered box not readily accessible from the passenger compartment. (*véhicule moyen à passagers*)

model year means the year, as determined under section 5, that is used by a manufacturer to designate a model of vehicle or engine. (*année de modèle*)

motorcycle means an on-road vehicle with a headlight, tail light and stoplight that has two or three wheels and a curb weight of 793 kg (1,749 lb) or less. (*motocyclette*)

NMHC means non-methane hydrocarbon exhaust emissions. (*HCNM*)

PNBV Le poids nominal brut spécifié par le constructeur comme étant le poids théorique maximal d'un véhicule chargé. (*GVWR*)

poids ajusté du véhicule chargé La moyenne numérique de la masse en état de marche et du PNBV. (*adjusted loaded vehicle weight*)

poids du véhicule chargé La somme de la masse en état de marche du véhicule et de 136 kg (300 lb). (*loaded vehicle weight*)

série d'émissions de durée de vie totale L'ensemble des normes d'émissions de gaz d'échappement mesurées selon la Federal Test Procedure, qui figurent à l'une des rangées horizontales des tableaux ci-après, et qu'une entreprise choisit d'appliquer à un groupe d'essai, prenant en compte tout point de conformité utilisé par l'entreprise conformément à l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, le cas échéant :

a) dans le cas des camionnettes, des véhicules légers et des véhicules moyens à passagers d'une année de modèle antérieure à 2017, le tableau S04-1 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) dans le cas des camionnettes, des véhicules légers et des véhicules moyens à passagers de l'année de modèle 2017 ou d'une année de modèle ultérieure, le tableau 2 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

c) dans le cas des véhicules ci-après de l'année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure :

(i) s'il s'agit de véhicules de classe 2B, les tableaux 2 et 5 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(ii) s'il s'agit de véhicules de classe 3, les tableaux 3 et 5 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR. (*full useful life emission bin*)

surface frontale du véhicule de base Surface délimitée par la projection géométrique du véhicule de base, lequel comprend les pneus, mais non les rétroviseurs et les déflecteurs d'air, selon l'axe longitudinal du véhicule sur un plan perpendiculaire à cet axe. (*basic vehicle frontal area*)

système antipollution L'ensemble des dispositifs antipollution, auxiliaires ou non, des modifications et stratégies moteur et autres éléments de conception destinés à

NMOG + NO_x means the sum of the non-methane organic gas exhaust emissions and the NO_x exhaust emissions. (*GONM + NO_x*)

nominal fuel tank capacity means the volume of the fuel tank specified by the manufacturer to the nearest three eighths of a litre (one tenth of a U.S. gallon). (*capacité nominale du réservoir à carburant*)

NO_x means oxides of nitrogen, which is the sum of nitric oxide and nitrogen dioxide contained in a gas sample as if the nitric oxide were in the form of nitrogen dioxide. (*NO_x*)

on-road vehicle means a self-propelled vehicle designed for or capable of transporting persons, property, material or permanently or temporarily affixed apparatus on a highway, but does not mean a vehicle that

(a) cannot exceed a speed of 40 km/h (25 mph) on a level paved surface;

(b) lacks features customarily associated with safe and practical highway use such as a reverse gear, unless the vehicle is a motorcycle, a differential, or safety features required by federal or provincial laws;

(c) exhibits features that render its use on a highway unsafe, impractical, or highly unlikely, such as tracked road contact means or inordinate size; or

(d) is a military vehicle designed for use in combat or combat support. (*véhicule routier*)

Otto-cycle engine means a type of engine that has operating characteristics that are significantly similar to those of the theoretical Otto combustion cycle. The use of a throttle during normal operation is indicative of an Otto-cycle engine. (*moteur à cycle Otto*)

Otto-cycle heavy-duty vehicle means a heavy-duty vehicle that is powered by an Otto-cycle engine. (*véhicule lourd à cycle Otto*)

rounded means rounded in accordance with the rounding method described in section 6 of the ASTM International method ASTM E 29-93a, entitled *Standard Practice for Using Significant Digits in Test Data to Determine Conformance with Specifications*. (*arrondir*)

static loaded radius arc means a portion of a circle whose centre is the centre of a standard tire-rim combination of a vehicle and whose radius is the distance from that centre to the level surface on which the vehicle is standing, measured with the vehicle at curb weight, the wheel parallel to the vehicle's longitudinal centreline,

réduire les émissions de gaz d'échappement d'un véhicule. (*emission control system*)

véhicule de classe 2B Véhicule lourd dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb), mais d'au plus 4 536 kg (10 000 lb). (*Class 2B vehicle*)

véhicule de classe 3 Véhicule lourd dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg (10 000 lb), mais d'au plus 6 350 kg (14 000 lb). (*Class 3 vehicle*)

véhicule d'incendie Véhicule conçu pour être utilisé en situation d'urgence pour transporter le personnel et l'équipement et pour contribuer aux activités de lutte contre les incendies et à l'atténuation des effets d'autres situations d'urgence. (*fire fighting vehicle*)

véhicule léger Véhicule routier conçu principalement pour le transport de personnes et dont le nombre désigné de places assises est d'au plus douze. (*light-duty vehicle*)

véhicule lourd Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb), dont la masse en état de marche est supérieure à 2 722 kg (6 000 lb) ou dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m² (45 pi²). (*heavy-duty vehicle*)

véhicule lourd à cycle Otto Véhicule lourd propulsé par un moteur à cycle Otto. (*Otto-cycle heavy-duty vehicle*)

véhicule lourd complet [Abrogée, DORS/2015-186, art. 1]

véhicule lourd diesel Véhicule lourd propulsé par un moteur diesel. (*diesel heavy-duty vehicle*)

véhicule moyen à passagers Véhicule lourd dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb) et qui est conçu principalement pour le transport de personnes, à l'exclusion de :

a) tout camion incomplet du fait qu'un système de chargement ou un conteneur principal n'y est pas fixé;

b) tout véhicule dont le nombre désigné de places assises est supérieur à douze;

c) tout véhicule conçu pour accueillir plus de neuf personnes derrière le conducteur;

d) tout véhicule muni d'un espace de chargement ouvert — par exemple, une caisse ou une benne de fourgonnette — dont la longueur intérieure est d'au moins 183 cm (72 po) ou d'une caisse couverte difficilement accessible depuis l'habitacle. (*medium-duty passenger vehicle*)

and the tire inflated to the manufacturer's recommended pressure. (*arc du rayon sous charge*)

test group means, in respect of a company's vehicles other than its motorcycles,

(a) if they are covered by an EPA certificate, the grouping for which the EPA certificate was issued; and

(b) if they are not covered by an EPA certificate, the grouping determined in accordance with section 1827 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR. (*groupe d'essai*)

useful life means the period of time or use, whether full or intermediate, in respect of which an emission standard applies to a vehicle or engine, as set out in the CFR. (*durée de vie utile*)

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and shall be read as excluding

(a) references to the EPA or the Administrator of the EPA exercising discretion in any way;

(b) alternative standards related to fleet averages, other averages, emission credits, small volume manufacturers, or financial hardship; and

(c) standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.

SOR/2006-268, s. 1; SOR/2013-8, s. 1; SOR/2015-186, s. 1.

1.1 For the purposes of these Regulations, a vehicle or engine of a specific model year that is sold in Canada is considered to be sold concurrently in Canada and in the United States if a vehicle or engine of that model year that belongs to the same test group or engine family is offered for sale in the United States during the 365 days preceding

(a) in the case of a vehicle or engine that is imported into Canada, the day on which the vehicle or engine is imported; and

(b) in the case of a vehicle or engine that is manufactured in Canada,

véhicule routier Véhicule autopropulsé conçu pour transporter sur une voie publique des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils fixés en permanence ou temporairement, ou pouvant le faire, à l'exclusion du véhicule qui, selon le cas :

a) ne peut dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtue;

b) n'est pas doté des caractéristiques normalement associées à l'usage sûr et pratique sur les voies publiques, notamment un pignon de marche arrière (sauf dans le cas des motocyclettes), un différentiel ou des dispositifs de sécurité exigés par les lois fédérales ou provinciales;

c) possède des caractéristiques qui rendent son usage sur les voies publiques non sécuritaire, impossible ou très peu probable, notamment un contact avec le sol au moyen de chenilles ou une taille anormalement grande;

d) est un véhicule militaire conçu à des fins de combat ou d'appui tactique. (*on-road vehicle*)

(2) Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, et elles doivent être interprétées compte non tenu :

a) des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;

b) des normes de rechange relatives aux moyennes pour les parcs ou autres moyennes, aux points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;

c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

DORS/2006-268, art. 1; DORS/2013-8, art. 1; DORS/2015-186, art. 1.

1.1 Pour l'application du présent règlement, les véhicules et les moteurs d'une année de modèle donnée qui sont vendus au Canada sont considérés comme vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période si un véhicule ou un moteur de l'année de modèle en cause appartenant au même groupe d'essai ou à la même famille de moteurs est mis en vente aux États-Unis au cours des trois cent soixante-cinq jours précédant :

a) s'agissant d'un véhicule ou d'un moteur importé au Canada, la date de son importation;

b) s'agissant d'un véhicule ou d'un moteur fabriqué au Canada :

(i) the day on which the national emissions mark is applied to the vehicle or engine, if known, or

(ii) if the day referred to in subparagraph (i) is not known, the day on which the main assembly of the vehicle or the manufacture of the engine, as the case may be, was completed.

SOR/2015-186, s. 2.

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to

(a) reduce emissions of hydrocarbons, carbon monoxide, oxides of nitrogen, formaldehyde and particulate matter from on-road vehicles and engines by establishing emission limits for those substances;

(b) reduce emissions of the toxic substances 1-3 butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene through the establishment of emission limits for hydrocarbons from on-road vehicles and engines; and

(c) establish emission standards and test procedures for on-road vehicles and engines that are aligned with those of the EPA.

Background

2.1 These Regulations set out

(a) prescribed classes of on-road vehicles and engines for the purposes of section 149 of the Act;

(b) requirements respecting the conformity of on-road vehicles and engines with emission standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act;

(c) other requirements for carrying out the purposes of Division 5, Part 7 of the Act; and

(d) a system of credits for the purposes of section 162 of the Act.

SOR/2006-268, s. 2; SOR/2015-186, s. 3.

Application

3 Subject to subsection 24(7), these Regulations apply to vehicles whose main assembly is completed in Canada on or after January 1, 2004, to engines whose manufacture is completed in Canada on or after January 1, 2004 and to

(i) dans le cas où la date de l'apposition de la marque nationale sur le véhicule ou le moteur est connue, cette date,

(ii) dans les autres cas, la date de la fin de l'assemblage principal s'il s'agit d'un véhicule, ou celle de la fin de la fabrication s'il s'agit d'un moteur.

DORS/2015-186, art. 2.

Objet

2 Le présent règlement a pour objet :

a) de réduire les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs en établissant des limites d'émissions pour ces substances;

b) de réduire les émissions des substances toxiques 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène en établissant des limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs;

c) d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA.

Contexte

2.1 Le présent règlement :

a) désigne des catégories de véhicules routiers et de moteurs pour l'application de l'article 149 de la Loi;

b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des véhicules routiers et de leurs moteurs aux normes d'émissions;

c) énonce d'autres exigences pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi;

d) institue un système de points pour l'application de l'article 162 de la Loi.

DORS/2006-268, art. 2; DORS/2015-186, art. 3.

Champ d'application

3 Sous réserve du paragraphe 24(7), le présent règlement s'applique aux véhicules et aux moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été achevé au Canada le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date et à ceux qui sont importés au plus tôt à cette date.

DORS/2013-8, art. 2.

vehicles and engines that are imported into Canada on or after January 1, 2004.

SOR/2013-8, s. 2.

4 [Repealed, SOR/2013-8, s. 3]

Model Year

5 (1) A year that is used by a manufacturer as a model year shall

(a) if the period of production of a model of vehicle or engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or

(b) if the period of production of a model of vehicle or engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

(2) The period of production of a model of vehicle or engine shall include only one January 1.

Prescribed Classes of Vehicles and Engines

6 (1) In these Regulations, subject to subsection (3), the following classes of vehicles are prescribed for the purposes of the definition *vehicle* in section 149 of the Act:

- (a) light-duty vehicles;
- (b) light light-duty trucks and heavy light-duty trucks;
- (c) medium-duty passenger vehicles;
- (d) Class 2B vehicles and Class 3 vehicles;
- (e) heavy-duty vehicles other than medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles and Class 3 vehicles; and
- (f) motorcycles.

(2) In these Regulations, subject to subsection (3), heavy-duty engines are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act.

(3) The prescribed classes of vehicles and engines referred to in subsections (1) and (2) do not include

4 [Abrogé, DORS/2013-8, art. 3]

Année de modèle

5 (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production;

b) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ou de moteur comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

(2) La période de production d'un modèle de véhicule ou de moteur ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

Catégories de véhicules et de moteurs

6 (1) Dans le présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), les catégories de véhicules ci-après sont désignées pour l'application de la définition de *véhicule* à l'article 149 de la Loi :

- a) les véhicules légers;
- b) les camionnettes légères et les camionnettes lourdes;
- c) les véhicules moyens à passagers;
- d) les véhicules de classe 2B et les véhicules de classe 3;
- e) les véhicules lourds autres que les véhicules moyens à passagers, les véhicules de classe 2B et les véhicules de classe 3;
- f) les motocyclettes.

(2) Dans le présent règlement et sous réserve du paragraphe (3), les moteurs de véhicules lourds sont désignés pour l'application de la définition *moteur* à l'article 149 de la Loi.

(3) Les catégories de véhicules et de moteurs prévues aux paragraphes (1) et (2) ne comprennent pas :

(a) any vehicle whose main assembly was completed 15 years or more before the date of its importation into Canada; or

(b) any vehicle or engine that is being exported and that is accompanied by written evidence establishing that it will not be sold for use or used in Canada.

(4) For the purpose of section 152 of the Act, the prescribed vehicles and engines are the classes of vehicles referred to in subsection (1) whose main assembly is completed in Canada and the engines referred to in subsection (2) whose manufacture is completed in Canada, except

(a) any vehicle or engine that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;

(b) any engine that is to be installed in a heavy-duty vehicle before the first retail sale of the vehicle; and

(c) any engine that is to be installed as a replacement in a heavy-duty vehicle that has a national emissions mark applied to it if the replacement engine

(i) is of the same model year as the original engine, and

(ii) is identical to the original engine in all respects material to emissions.

SOR/2013-8, s. 4; SOR/2015-186, s. 4.

Application for Authorization to Apply National Emissions Mark

7 (1) Any company that intends to apply a national emissions mark to a vehicle or engine shall apply to the Minister to obtain an authorization in the form set out in Schedule 1.

(2) The application to apply a national emissions mark shall be signed by a person who is authorized to act on behalf of the company and shall include

(a) the name and street address of the head office of the company and, if different, its mailing address;

(b) the classes of vehicles or engines for which the authorization is requested;

a) les véhicules dont l'assemblage principal a été terminé quinze ans ou plus avant la date de leur importation au Canada;

b) les véhicules ou les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront ni utilisés au Canada ni vendus pour y être utilisés.

(4) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les véhicules et moteurs en cause sont les véhicules appartenant à l'une des catégories de véhicule visées au paragraphe (1) dont l'assemblage principal est achevé au Canada et les moteurs visés au paragraphe (2) dont la fabrication est achevée au Canada, à l'exception des suivants :

a) tout véhicule ou moteur destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;

b) tout moteur destiné à être installé dans un véhicule lourd avant la vente du véhicule au premier usager;

c) tout moteur destiné à être installé pour remplacer un moteur dans un véhicule lourd sur lequel la marque nationale a été apposée, à condition que le moteur de remplacement soit :

(i) de la même année de modèle que le moteur original,

(ii) identique à tous égards au moteur original en ce qui a trait aux émissions.

DORS/2013-8, art. 4; DORS/2015-186, art. 4.

Demande d'autorisation d'apposer la marque nationale

7 (1) L'entreprise qui prévoit apposer une marque nationale sur un véhicule ou un moteur doit présenter au ministre une demande pour obtenir une autorisation en la forme prévue à l'annexe 1.

(2) La demande doit être signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comporter les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;

b) les catégories de véhicules ou de moteurs pour lesquelles l'autorisation est demandée;

- (c) the street address of the location at which the national emissions mark will be applied to the vehicles or engines;
- (d) the street address where records referred to in section 38 will be maintained; and
- (e) information to show that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

National Emissions Mark

8 (1) The national emissions mark is the mark set out in Schedule 2.

(2) The national emissions mark shall be at least 7 mm in height and 10 mm in width.

(3) The national emissions mark shall be located

- (a) on or immediately beside the U.S. information label referred to in paragraph 35(1)(d); or
- (b) on or immediately beside the compliance label applied in accordance with the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(4) The national emissions mark shall be on a label that

- (a) is permanently applied to the vehicle or engine;
- (b) is resistant to or protected against any weather condition; and
- (c) bears inscriptions that are legible, indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

(5) Subject to subsection (6), a company that has been authorized to apply the national emissions mark shall display the authorization number assigned by the Minister in figures that are at least 2 mm in height, immediately below or to the right of the national emissions mark.

(6) A company is not required to display its authorization number if

- (a) the company is authorized by the Minister of Transport to apply the national safety mark in accordance with the *Motor Vehicle Safety Act*;
- (b) the company applies both the national emissions mark and the national safety mark to the vehicle; and

- (c) l'adresse municipale de l'endroit où la marque nationale sera apposée sur les véhicules ou les moteurs;
- (d) l'adresse municipale du lieu de conservation des dossiers visés à l'article 38;
- (e) des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le présent règlement sont respectées.

Marque nationale

8 (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe 2.

(2) La marque nationale a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

(3) La marque nationale doit se trouver :

- (a) soit sur l'étiquette américaine d'information visée à l'alinéa 35(1)d) ou juste à côté;
- (b) soit sur l'étiquette de conformité apposée conformément au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ou juste à côté.

(4) La marque nationale doit se trouver sur une étiquette qui :

- (a) est apposée en permanence sur le véhicule ou sur le moteur;
- (b) résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries;
- (c) porte des inscriptions claires et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'entreprise qui est autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'autorisation que lui a assigné le ministre, lequel doit être formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

(6) L'entreprise n'est pas tenue d'afficher son numéro d'autorisation si les conditions ci-après sont réunies :

- (a) le ministre des Transports autorise l'entreprise à apposer la marque nationale de sécurité conformément à la *Loi sur la sécurité automobile*;

- (c)** the national emissions mark is on the same label as the national safety mark.

SOR/2015-186, s. 5.

9 [Repealed, SOR/2013-8, s. 5]

10 [Repealed, SOR/2013-8, s. 5]

Standards for 2004 and Later Model Year Vehicles and Engines

Emission Control Systems

11 (1) An emission control system that is installed in a vehicle or engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations shall not

- (a)** in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b)** in its operation or malfunction, make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

(2) No vehicle or engine shall be equipped with a defeat device.

(2.1) Despite subsection (2), an ambulance, police vehicle or fire fighting vehicle may be equipped with a defeat device if the device is one that is activated during emergency response operations to maintain speed, torque or power in either of the following circumstances:

- (a)** the emission control system is in an abnormal state, or
- (b)** the device acts to maintain the emission control system in a normal state.

(3) Subject to subsection (4), a defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered in normal vehicle operation and use.

- b)** la marque nationale est apposée sur le véhicule par l'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité;

- c)** la marque nationale est apposée sur la même étiquette que la marque nationale de sécurité.

DORS/2015-186, art. 5.

9 [Abrogé, DORS/2013-8, art. 5]

10 [Abrogé, DORS/2013-8, art. 5]

Normes applicables aux véhicules et aux moteurs de l'année de modèle 2004 et des années ultérieures

Système antipollution

11 (1) Le système antipollution d'un véhicule ou d'un moteur installé pour que le véhicule ou le moteur soit conforme aux normes établies dans le présent règlement ne doit pas :

- a)** par son fonctionnement, rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b)** par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, rendre le véhicule non sécuritaire ou mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant dans le véhicule ou à proximité de celui-ci.

(2) Il est interdit d'équiper les véhicules et les moteurs d'un dispositif de mise en échec.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les ambulances, les véhicules de police ou les véhicules d'incendie peuvent être dotés d'un dispositif de mise en échec si celui-ci est activé afin de maintenir la vitesse, le couple ou la puissance lors d'une intervention d'urgence dans l'un des cas suivants :

- a)** le système antipollution est dans un état anormal;
- b)** le dispositif sert à maintenir le système antipollution dans un état normal.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le véhicule est utilisé normalement.

(4) An auxiliary emission control device is not a defeat device if

- (a)** the conditions referred to in subsection (3) are substantially included in the emission test procedures referred to in subsection 18(1);
- (b)** it is needed to protect the vehicle against damage or accident; or
- (c)** its use does not go beyond the requirements of engine starting.

SOR/2006-268, s. 4(E); SOR/2015-186, s. 6.

Adjustable Parameters

11.1 (1) In this section, **adjustable parameter** means a device, system or element of design that is capable of being physically adjusted and as a result can affect emissions or the performance of a vehicle or an engine during emission testing or normal in-use operation, but does not include a device, system or element of design that is permanently sealed by the vehicle or engine manufacturer or that is inaccessible with the use of ordinary tools.

(2) A vehicle or engine that is equipped with adjustable parameters shall comply with the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

SOR/2015-186, s. 7.

Light-duty Vehicles, Light Light-duty Trucks, Heavy Light-duty Trucks and Medium-duty Passenger Vehicles

[SOR/2015-186, s. 8]

12 Subject to sections 17.2, 19 and 19.1, a light-duty vehicle, light light-duty truck, heavy light-duty truck or medium-duty passenger vehicle of a specific model year shall

- (a)** for the 2016 and earlier model years, conform to the exhaust emission and evaporative emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;
- (a.1)** for the 2017 and later model years, conform to

(4) Le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas considéré comme un dispositif de mise en échec dans les cas suivants :

- a)** les conditions visées au paragraphe (3) sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les méthodes d'essais visées au paragraphe 18(1);
- b)** il est nécessaire pour la protection du véhicule contre tout dommage ou accident;
- c)** son utilisation ne fait que remplir les exigences de démarrage du moteur.

DORS/2006-268, art. 4(A); DORS/2015-186, art. 6.

Paramètres réglables

11.1 (1) Au présent article, « paramètre réglable » s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé mécaniquement de façon à modifier les émissions ou la performance du véhicule ou du moteur durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre de son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le fabricant du véhicule ou du moteur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

(2) Le véhicule ou le moteur de véhicule doté de paramètres réglables, quel que soit le réglage de ceux-ci, doit être conforme aux normes applicables prévues par le présent règlement.

DORS/2015-186, art. 7.

Véhicules légers, camionnettes légères, camionnettes lourdes et véhicules moyens à passagers

[DORS/2015-186, art. 8]

12 Sous réserve des articles 17.2, 19 et 19.1, les véhicules légers, les camionnettes légères, les camionnettes lourdes et les véhicules moyens à passagers d'une année de modèle donnée :

- a)** doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, pour l'année de modèle 2016 et les années de modèle antérieures;
- a.1)** doivent être conformes aux normes d'émissions ci-après, pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle ultérieures :

(i) the exhaust emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR,

(ii) the evaporative emission and refueling emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, and

(iii) the family emission limit established by the company for the evaporative emission family to which the vehicle belongs, which shall not exceed the applicable family emission limit cap set out in section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;

(b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1806 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR; and

(c) not release any crankcase emissions.

SOR/2013-8, s. 24; SOR/2015-186, s. 9.

Class 2B Vehicles and Class 3 Vehicles

[SOR/2015-186, s. 10]

13 Subject to sections 17.2, 19 and 19.1, a Class 2B vehicle, other than a medium-duty passenger vehicle, and a Class 3 vehicle of a specific model year shall

(a) for the 2005 to 2017 model years, conform to the exhaust emission and evaporative emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;

(a.1) for the 2018 and later model years, conform to

(i) the exhaust emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR,

(ii) the evaporative emission and refueling emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, and

(i) les normes d'émissions de gaz d'échappement applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(ii) les normes d'émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iii) la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise pour la famille d'émissions de gaz d'évaporation à laquelle les véhicules appartiennent, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale applicable prévue à l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

DORS/2013-8, art. 24; DORS/2015-186, art. 9.

Véhicules de classe 2B et véhicules de classe 3

[DORS/2015-186, art. 10]

13 Sous réserve des articles 17.2, 19 et 19.1, les véhicules de classe 2B, autres que les véhicules moyens à passagers, et les véhicules de classe 3 d'une année de modèle donnée :

a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, pour les années de modèle 2005 à 2017;

a.1) doivent être conformes aux normes d'émissions ci-après, pour l'année de modèle 2018 et les années de modèle ultérieures :

(i) les normes d'émissions de gaz d'échappement applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iii) the family emission limit established by the company for the evaporative emission family to which the vehicle belongs, which shall not exceed the applicable family emission limit cap set out in section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, applied in accordance with section 103 of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037, subpart B, of the CFR;

(b) be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 1806 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR; and

(c) not release any crankcase emissions.

SOR/2013-8, s. 24; SOR/2015-186, s. 11.

Heavy-duty Vehicles

14 Subject to sections 19 and 19.1, an Otto-cycle heavy-duty vehicle of a specific model year, other than a medium-duty passenger vehicle, Class 2B vehicle or Class 3 vehicle, shall

(a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and

(b) conform to

(i) for the 2017 and earlier model years, the evaporative emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 10 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR, or

(ii) for the 2018 and later model years, the evaporative emission and refueling emission standards applicable to vehicles of the model year in question set out in section 103 of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037, subpart B, of the CFR.

SOR/2013-8, s. 24; SOR/2015-186, s. 12.

(ii) les normes d'émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iii) la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise pour la famille d'émissions de gaz d'évaporation à laquelle les véhicules appartiennent, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale applicable qui est prévue à l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR et qui est appliquée conformément à l'article 103 de la sous-partie B, partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux véhicules de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1806 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

c) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

DORS/2013-8, art. 24; DORS/2015-186, art. 11.

Véhicules lourds

14 Sous réserve des articles 19 et 19.1, les véhicules lourds à cycle Otto — autres que les véhicules moyens à passagers, les véhicules de classe 2B ou les véhicules de classe 3 — d'une année de modèle donnée :

a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;

b) doivent être conformes aux normes d'émissions ci-après qui s'appliquent aux véhicules de cette année de modèle :

(i) pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle antérieures, les normes d'émissions de gaz d'évaporation qui sont prévues à l'article 10 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(ii) pour l'année de modèle 2018 et les années de modèle ultérieures, les normes d'émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement qui sont prévues à l'article 103 de la sous-partie B, partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2013-8, art. 24; DORS/2015-186, art. 12.

15 (1) Subject to subsection (2) and sections 19 and 19.1, a diesel heavy-duty vehicle of a specific model year, other than a medium-duty passenger vehicle, shall

(a) be equipped with a heavy-duty engine that meets the requirements of these Regulations; and

(b) conform to the evaporative emission and refueling emission standards applicable to diesel heavy-duty vehicles of the model year in question set out in section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

(2) A vehicle referred to in subsection (1) that has a GVWR of 6 350 kg (14,000 lb) or less may conform to the standards applicable to vehicles of the model year in question referred to in section 1863 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR instead of the standards described in subsection (1).

SOR/2013-8, s. 6; SOR/2015-186, s. 13.

Heavy-duty Engines

16 (1) Subject to sections 19 and 19.1, Otto-cycle heavy-duty engines of a specific model year shall conform to the exhaust emission and crankcase emission standards applicable to Otto-cycle heavy-duty engines of the model year in question set out in section 10 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR.

(2) Subject to sections 19 and 19.1, diesel heavy-duty engines of a specific model year shall conform to the exhaust emission and crankcase emission standards applicable to diesel heavy-duty engines of the model year in question set out in section 11 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR.

(3) Subject to sections 19 and 19.1, heavy-duty engines of a specific model year used or intended for use in heavy-duty vehicles that have a GVWR of 6 350 kg (14,000 lb) or less shall be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to engines of the model year in question set out in section 17 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR.

(4) Subject to sections 19 and 19.1, heavy-duty engines of the 2014 and later model years used or intended for use in heavy-duty vehicles that have a GVWR of more than 6

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 19 et 19.1, les véhicules lourds diesels — autres que les véhicules moyens à passagers — d'une année de modèle donnée :

a) doivent être munis d'un moteur de véhicule lourd qui est conforme aux exigences du présent règlement;

b) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement applicables aux véhicules lourds diesels de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 lb) peuvent, au lieu d'être conformes aux normes prévues à ce paragraphe, être conformes à celles, applicables à leur année de modèle, visées à l'article 1863 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2013-8, art. 6; DORS/2015-186, art. 13.

Moteurs de véhicules lourds

16 (1) Sous réserve des articles 19 et 19.1, les moteurs de véhicules lourds à cycle Otto d'une année de modèle donnée doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions du carter applicables aux moteurs de véhicules lourds à cycle Otto de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 10 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(2) Sous réserve des articles 19 et 19.1, les moteurs diesels de véhicules lourds d'une année de modèle donnée doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions du carter applicables aux moteurs diesels de véhicules lourds de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 11 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(3) Sous réserve des articles 19 et 19.1, les moteurs de véhicules lourds d'une année de modèle donnée qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des véhicules lourds dont le PNBV est d'au plus 6 350 kg (14 000 lb) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux moteurs de cette année de modèle prévues à l'article 17 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(4) Sous réserve des articles 19 et 19.1, les moteurs de véhicules lourds de l'année de modèle 2014 ou d'une année de modèle ultérieure qui sont utilisés ou destinés à être

350 kg (14,000 lb) shall be equipped with an on-board diagnostic system that conforms to the standards applicable to engines of the model year in question set out in section 18 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR.

SOR/2013-8, ss. 7, 24; SOR/2015-186, s. 14.

Motorcycles

17 Subject to sections 17.1, 19, 19.1 and 32.2, motorcycles of a specific model year

(a) shall conform to the exhaust emission and evaporative emission standards applicable to motorcycles of the model year in question set out in section 410 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR; and

(b) shall not release any crankcase emissions.

SOR/2006-268, s. 5; SOR/2013-8, s. 8; SOR/2015-186, s. 15.

17.1 (1) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2006 and 2007 model years that conform to the hydrocarbon emission standard referred to in that section and applicable to 2005 model year motorcycles.

(2) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2010 and later model years that conform to the HC+NO_x emission standard referred to in that section and applicable to 2009 model year motorcycles.

(3) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and having fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the applicable evaporative emission standards set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its 2008 and 2009 model year motorcycles.

SOR/2006-268, s. 5.

utilisés dans des véhicules lourds dont le PNBV est supérieur à 6 350 kg (14 000 lb) doivent être munis d'un système de diagnostic intégré conforme aux normes applicables aux moteurs de cette année de modèle prévues à l'article 18 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2013-8, art. 7 et 24; DORS/2015-186, art. 14.

Motocyclettes

17 Sous réserve des articles 17.1, 19, 19.1 et 32.2, les motocyclettes d'une année de modèle donnée :

a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux motocyclettes de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 410 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

DORS/2006-268, art. 5; DORS/2013-8, art. 8; DORS/2015-186, art. 15.

17.1 (1) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2006 et 2007 qui sont conformes à la norme d'émission d'hydrocarbure applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2005 prévue à cet article.

(2) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2010 et ultérieures qui sont conformes à la norme d'émission de HC+NO_x applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2009 prévue à cet article.

(3) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de gaz d'évaporation prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes des années de modèle 2008 et 2009.

DORS/2006-268, art. 5.

Phase-in Standards — Particulate Matter

17.2 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of subparagraphs 12(a.1)(i) and 13(a.1)(i), the particulate matter exhaust emission standards set out in section 1811 or 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, as the case may be, apply to a percentage of a company's vehicles referred to in section 12 or 13 of a specific model year, in accordance with subsection (5) or (6).

(2) For the purposes of subsection (1), a company shall group its vehicles together as follows:

- (a)** in the case of the vehicles referred to in section 12
 - (i)** for the 2017 model year, all of its light-duty vehicles and light light-duty trucks of that model year, and
 - (ii)** for the 2018 and later model years, all of its light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the model year in question; and
- (b)** in the case of the vehicles referred to in section 13, for the 2018 and later model years, all of its Class 2B vehicles and Class 3 vehicles of the model year in question.

(3) For the 2017 to 2021 model years, a company shall calculate the percentage of its vehicles of a specific model year in a given group that conform to the standards referred to in subsection (1) unless each vehicle in the group

- (a)** is covered by an EPA certificate, conforms to the particulate matter exhaust emission standards referred to in the EPA certificate and is of a model that is sold in greater numbers in the United States than in Canada; or
- (b)** conforms to the particulate matter exhaust emission standard set out in Table 1 in section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR or Table 1 in section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, as applicable, whether or not it is covered by an EPA certificate.

Normes d'application graduelle — particules atmosphériques

17.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application des sous-alinéas 12a.1)(i) et 13a.1)(i), les normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard des particules atmosphériques prévues aux articles 1811 ou 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, selon le cas, s'appliquent à un pourcentage des véhicules de l'entreprise visés aux articles 12 ou 13 d'une année de modèle donnée, conformément aux paragraphes (5) ou (6).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'entreprise classe ses véhicules selon les groupes suivants :

- a)** dans le cas des véhicules visés à l'article 12 :
 - (i)** pour l'année de modèle 2017, les véhicules légers et les camionnettes légères de cette année de modèle,
 - (ii)** pour l'année de modèle 2018 et les années de modèle ultérieures, les véhicules légers, les camionnettes et les véhicules moyens à passagers de l'année de modèle en cause;
- b)** dans le cas des véhicules visés à l'article 13, pour l'année de modèle 2018 et les années de modèle ultérieures, les véhicules de classe 2B et les véhicules de classe 3 de l'année de modèle en cause.

(3) Pour les années de modèle 2017 à 2021, l'entreprise établit le pourcentage de véhicules d'une année de modèle donnée dans le groupe qui sont conformes aux normes applicables visées au paragraphe (1), sauf si chaque véhicule de ce groupe satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a)** il est visé par un certificat de l'EPA et est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard des particules atmosphériques prévues dans ce certificat, et il est d'un modèle vendu en plus grand nombre aux États-Unis qu'au Canada;
- b)** il est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard des particules atmosphériques prévues au tableau 1 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR ou au tableau 1 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, selon le cas, qu'il soit ou non visé par un certificat de l'EPA.

(4) In determining the number of vehicles of a given group that are to meet the particulate matter exhaust emission standards referred to in subsection (1), in accordance with the applicable percentage, a company may exclude from the group all of its vehicles that are covered by an EPA certificate and that are of a model that is sold in greater numbers in the United States than in Canada.

(5) Subject to subsection (6), the percentage of vehicles of a specific model year in a given group that conform to the applicable particulate matter exhaust emission standards shall be greater than or equal to the percentage set out in column 2 of the table to this subsection for the applicable model year set out in column 1.

TABLE

PHASE-IN PERCENTAGES — GENERAL APPROACH

Item	Column 1 Model Year	Column 2 Percentage
1	2017	20
2	2018	20
3	2019	40
4	2020	70
5	2021 and later	100

(6) A company may elect not to comply with subsection (5) for the 2017 to 2020, 2018 to 2020 or 2019 to 2020 model years if

(a) the total percentage of vehicles of the group for all of the applicable consecutive model years set out in column 1 of the table to this subsection that conform to the particulate matter exhaust emission standards is greater than or equal to the percentage set out in column 2 for those consecutive model years; and

(b) the company notifies the Minister of its election before January 1 of the calendar year that corresponds to the first of the applicable consecutive model years set out in column 1 of the table to this subsection.

TABLE

PHASE-IN PERCENTAGES — ALTERNATE APPROACH

Item	Column 1 Consecutive Model Years	Column 2 Percentage
1	2017 to 2020	38
2	2018 to 2020	44

(4) Pour déterminer le nombre de véhicules d'un groupe donné qui doit être conforme aux normes visées au paragraphe (1) selon le pourcentage applicable, l'entreprise peut exclure de ce groupe l'ensemble des véhicules qui sont visés par un certificat de l'EPA et qui sont d'un modèle vendu en plus grand nombre aux États-Unis qu'au Canada.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le pourcentage de véhicules d'une année de modèle donnée d'un groupe donné qui sont conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard de particules atmosphériques applicables pour l'année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être égal ou supérieur au pourcentage figurant à la colonne 2.

TABLEAU

APPLICATION GRADUELLE DU POURCENTAGE — APPROCHE GÉNÉRALE

Article	Colonne 1 Année de modèle	Colonne 2 Pourcentage
1	2017	20
2	2018	20
3	2019	40
4	2020	70
5	2021 et ultérieure	100

(6) L'entreprise peut choisir de ne pas se conformer au paragraphe (5) pour les années de modèle 2017 à 2020, les années de modèle 2018 à 2020 ou les années de modèle 2019 à 2020, le cas échéant :

a) le pourcentage total de ses véhicules du groupe à l'égard de l'ensemble choisi d'années de modèle consécutives visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe qui est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard de particules atmosphériques doit être égal ou supérieur au pourcentage figurant à la colonne 2 pour cet ensemble;

b) l'entreprise avise le ministre de son choix avant le 1^{er} janvier de l'année civile correspondant à la première des années de modèle consécutives de l'ensemble choisi visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

APPLICATION GRADUELLE DU POURCENTAGE — APPROCHE ALTERNATIVE

Article	Colonne 1 Années de modèle consécutives	Colonne 2 Pourcentage
1	2017 à 2020	38

Item	Column 1 Consecutive Model Years	Column 2 Percentage
3	2019 to 2020	55

(7) For greater certainty, all companies shall comply with subsection (5) for the 2021 and later model years.

SOR/2015-186, s. 16.

Interpretation of Standards

18 The standards referred to in sections 11 to 17 are the certification and in-use standards set out in the CFR for the applicable useful life and include the test procedures, fuels, calculation methods, compliance credits and allowances set out in the CFR for those standards.

SOR/2015-186, s. 17.

Vehicles or Engines Covered by an EPA Certificate

19 (1) Every vehicle or engine of a specific model year that is covered by an EPA certificate and bears the U.S. emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d) may, if the company so chooses, conform to, instead of the standards set out in sections 11 to 17, the certification and in-use standards referred to in the EPA certificate.

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable to a vehicle or engine referred to in subsection (1) pursuant to the EPA certificate correspond to the certification and in-use standards referred to in subsection (1).

(3) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

SOR/2015-186, s. 18.

Vehicles Equivalent to Vehicles Covered by an EPA Certificate

19.1 (1) A vehicle of a specific model year that is not covered by an EPA certificate may be considered equivalent to a vehicle that is covered by an EPA certificate if a company submits the evidence of conformity referred to in section 35.1 in respect of that vehicle instead of the evidence of conformity referred to in section 36.

Article	Colonne 1 Années de modèle consécutives	Colonne 2 Pourcentage
2	2018 à 2020	44
3	2019 à 2020	55

(7) Il est entendu qu'à compter de l'année de modèle 2021, l'entreprise se conforme au paragraphe (5).

DORS/2015-186, art. 16.

Interprétation des normes

18 Les normes mentionnées aux articles 11 à 17 sont les normes d'homologation et d'utilisation prévues dans le CFR selon la durée de vie utile applicable, compte tenu des méthodes d'essais, des carburants, des méthodes de calcul, des points de conformité et des allocations qui y sont prévus à leur égard.

DORS/2015-186, art. 17.

Véhicules ou moteurs visés par un certificat de l'EPA

19 (1) Les véhicules et les moteurs d'une année de modèle donnée qui sont visés par un certificat de l'EPA et qui portent l'étiquette américaine d'information visée à l'alinéa 35(1)(d) peuvent, au lieu d'être conformes aux normes visées aux articles 11 à 17, être conformes aux normes d'homologation et d'utilisation visées par le certificat, au choix de l'entreprise.

(2) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR qui sont applicables à un véhicule ou moteur visé au paragraphe (1) aux termes d'un certificat de L'EPA correspondent aux normes d'homologation et d'utilisation visées au paragraphe (1).

(3) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

DORS/2015-186, art. 18.

Véhicules équivalents à un véhicule visé par un certificat de l'EPA

19.1 (1) Les véhicules d'une année de modèle donnée qui ne sont pas visés par un certificat de l'EPA peuvent être considérés comme équivalents à un véhicule visé par un certificat de l'EPA si l'entreprise produit les éléments de justification de la conformité visés à l'article 35.1 au lieu de ceux visés à l'article 36.

(2) The equivalency of a vehicle is determined by the Minister on the basis of the evidence of conformity referred to in section 35.1.

(3) Every vehicle of a specific model year that is determined to be equivalent to a vehicle covered by an EPA certificate and that is sold in Canada during the period for which that EPA certificate is valid in the United States shall conform to, instead of the standards set out in sections 11 to 17, the certification and in-use standards referred to in that EPA certificate.

SOR/2013-8, s. 9; SOR/2015-186, s. 19.

Fleet Average Standards

[SOR/2006-268, s. 6; SOR/2015-186, s. 20]

General

20 In sections 21 to 32, **fleet** refers to the vehicles of a specific model year that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale to the first retail purchaser and that are grouped for the purpose of conforming to sections 21 to 23, 24.1 to 24.4, 24.6, 24.7 and 24.10 or for the purpose of participation in the emission credit system set out in sections 26 to 31.1.

SOR/2015-186, s. 21.

Fleet Average NO_x Standards

[SOR/2015-186, s. 22]

21 The average NO_x value for a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light light-duty trucks of a model year set out in column 1 of the table to this section shall not exceed the applicable fleet average NO_x standard set out in column 2.

TABLE

LIGHT-DUTY VEHICLES AND LIGHT LIGHT-DUTY TRUCKS

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Fleet Average NO _x Standard in grams/mile
1	2004	0.25
2	2005	0.19
3	2006	0.13
4	2007	0.07
5	2008	0.07

SOR/2015-186, s. 23.

22 The average NO_x value for a company's fleet that is composed of all of its heavy light-duty trucks and

(2) L'équivalence est établie par le ministre à partir des éléments de justification de la conformité visés à l'article 35.1.

(3) Tout véhicule d'une année de modèle donnée dont l'équivalence à un véhicule visé par un certificat de l'EPA a été établie et qui est vendu au Canada durant la période de validité de ce certificat aux États-Unis doit être conforme aux normes d'homologation et d'utilisation visées par le certificat plutôt qu'aux normes visées aux articles 11 à 17.

DORS/2013-8, art. 9; DORS/2015-186, art. 19.

Normes moyennes applicables aux parcs

[DORS/2006-268, art. 6; DORS/2015-186, art. 20]

Disposition générale

20 Aux articles 21 à 32, « parc » vise les véhicules d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada, qui sont destinés à la vente au premier usager et qui sont regroupés pour assurer la conformité aux articles 21 à 23, 24.1 à 24.4, 24.6, 24.7 et 24.10 ou participer au système de points relatifs aux émissions prévu aux articles 26 à 31.1.

DORS/2015-186, art. 21.

Normes moyennes du parc — NO_x

[DORS/2015-186, art. 22]

21 La valeur moyenne de NO_x pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules légers et de ses camionnettes légères d'une année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne figurant à la colonne 2.

TABLEAU

VÉHICULES LÉGERS ET CAMIONNETTES LÉGÈRES

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NO _x pour les parcs (grammes/mille)
1	2004	0,25
2	2005	0,19
3	2006	0,13
4	2007	0,07
5	2008	0,07

DORS/2015-186, art. 23.

22 La valeur moyenne de NO_x pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses camionnettes lourdes

medium-duty passenger vehicles of a model year set out in column 1 of the table to this section shall not exceed the applicable fleet average NO_x standard set out in column 2.

TABLE

HEAVY LIGHT-DUTY TRUCKS AND MEDIUM-DUTY PASSENGER VEHICLES

Column 1		Column 2
Item	Model Year	Fleet Average NO _x Standard in grams/mile
1	2004	0.53
2	2005	0.43
3	2006	0.33
4	2007	0.20
5	2008	0.14

SOR/2015-186, s. 24.

23 (1) For the 2009 to 2016 model years, the average NO_x value for a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the model year in question shall not exceed 0.07 grams per mile.

(2) For the 2017 model year, the average NO_x value for a company's fleet that is composed of all of its heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of that model year shall not exceed 0.07 grams per mile.

SOR/2013-8, s. 10(F); SOR/2015-186, s. 25.

Calculation of Fleet Average NO_x Values

24 (1) Subject to section 25, for each of its fleets referred to in sections 21 to 23, a company shall calculate the average NO_x value in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

where

- A** is the NO_x emission standard for each full useful life emission bin,
- B** is the number of vehicles in the fleet that conform to that NO_x emission standard, and
- C** is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The average NO_x value for the fleet shall be rounded to the same number of significant figures that are contained in the total number of vehicles in the fleet in the

et de ses véhicules moyens à passagers d'une année de modèle figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas dépasser la norme moyenne figurant à la colonne 2.

TABLEAU

CAMIONNETTES LOURDES ET VÉHICULES MOYENS À PASSAGERS

Colonne 1		Colonne 2
Article	Année de modèle	Norme moyenne de NO _x pour les parcs (grammes/mille)
1	2004	0,53
2	2005	0,43
3	2006	0,33
4	2007	0,20
5	2008	0,14

DORS/2015-186, art. 24.

23 (1) Pour les années de modèle 2009 à 2016, la valeur moyenne de NO_x pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules légers, de ses camionnettes et de ses véhicules moyens à passagers de l'année de modèle en cause ne doit pas dépasser 0,07 gramme par mille.

(2) Pour l'année de modèle 2017, la valeur moyenne de NO_x pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses camionnettes lourdes et de ses véhicules moyens à passagers de cette année de modèle ne doit pas dépasser 0,07 gramme par mille.

DORS/2013-8, art. 10(F); DORS/2015-186, art. 25.

Calcul des valeurs moyennes de NO_x

24 (1) Sous réserve de l'article 25, pour chacun de ses parcs visés aux articles 21 à 23, l'entreprise calcule la valeur moyenne de NO_x selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

où :

- A** représente la norme d'émissions de NO_x pour chaque série d'émissions de durée de vie totale;
- B** le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à cette norme d'émissions de NO_x;
- C** le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne de NO_x pour le parc doit être arrondie au même nombre de chiffres significatifs que compte le nombre total de véhicules dans le parc utilisé

denominator in subsection (1), but to at least three decimal places.

(3) If a company's fleet includes any hybrid electric vehicle that is covered by an EPA certificate, the average NOx value calculated under subsection (1) may be lowered by applying one or more hybrid electric vehicle NOx contribution factors as long as

- (a)** each factor has been approved by the EPA in accordance with the provisions of the CFR;
- (b)** each factor is applied in the same manner as it is applied by the EPA; and
- (c)** evidence of the EPA approval is provided to the Minister in the end of model year report referred to in section 32.

(4) Subject to subsection (5), in respect of any of its vehicles that conform to a NO_x emission standard for an extended useful life of 150,000 miles, a company may, in the formula in subsection (1), replace that standard, for each of those vehicles, with that standard multiplied by 0.85, rounded to at least three decimal places.

(5) A company may only replace a NOx emission standard as described in subsection (4) if the vehicle complies with any standards that may be applicable at the intermediate useful life.

(6) In respect of the 2004 and 2005 model years, a company may multiply by 2 the number of vehicles that conform to full useful life emission bin 1, and multiply by 1.5 the number of vehicles that conform to full useful life emission bin 2, when calculating one of the following:

- (a)** the denominator in subsection (1); or
- (b)** "total number of vehicles in the fleet" in the equation for calculating credits in subsection 26(2).

(7) When calculating the average NO_x value under subsection (1) for a fleet of the 2004 model year, a company may include all vehicles of that model year, including those whose main assembly was completed before January 1, 2004.

SOR/2013-8, s. 11(E); SOR/2015-186, s. 26.

dans la formule prévue au paragraphe (1), mais à au moins trois décimales près.

(3) Dans le cas où le parc d'une entreprise comprend un véhicule électrique hybride qui est visé par un certificat de l'EPA, la valeur moyenne de NOx calculée conformément au paragraphe (1) peut être réduite par l'application de tout facteur de contribution de NOx d'un véhicule électrique hybride si, à la fois :

- a)** le facteur a été approuvé par l'EPA conformément aux dispositions du CFR;
- b)** le facteur est appliqué comme l'applique l'EPA;
- c)** la justification de l'approbation par l'EPA est fournie au ministre dans le rapport de fin d'année de modèle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans la formule prévue au paragraphe (1), l'entreprise peut, pour tout véhicule qui est conforme à la norme d'émissions de NO_x sur une durée prolongée de vie utile de 150 000 milles, utiliser cette norme multipliée par 0,85 et arrondie à au moins trois décimales près.

(5) L'entreprise ne peut utiliser la norme d'émissions de NOx de la façon prévue par le paragraphe (4) que si le véhicule est conforme à toute norme applicable pour la durée de vie utile intermédiaire.

(6) Pour les années de modèle 2004 ou 2005, l'entreprise peut multiplier par 2 le nombre de véhicules qui sont conformes à la série d'émissions de durée de vie totale 1 et multiplier par 1,5 le nombre de véhicules qui sont conformes à la série d'émissions de durée de vie totale 2 lorsqu'elle établit :

- a)** soit le dénominateur de la formule prévue au paragraphe (1);
- b)** soit le nombre total de véhicules dans le parc, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 26(2) pour le calcul des points.

(7) L'entreprise peut, dans le calcul de la valeur moyenne de NOx prévue au paragraphe (1) pour un parc de l'année de modèle 2004, inclure tous les véhicules de cette année de modèle, y compris ceux dont l'assemblage principal a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004.

DORS/2013-8, art. 11(A); DORS/2015-186, art. 26.

Fleet Average NMOG + NO_x Standards — 2017 and Later Model Years

Light-duty Vehicles, Light-duty Trucks and Medium-duty Passenger Vehicles

24.1 (1) Subject to subsection (2), for the 2017 to 2024 model years, the average NMOG + NO_x value for each of the following fleets of a specific model year shall not exceed the applicable fleet average NMOG + NO_x standard set out for the model year in question in Tables 3 and 4 of section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR:

- (a) a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light-duty trucks 1 to which the applicable NMOG + NO_x standard applies for a useful life of 120,000 miles;
- (b) a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light-duty trucks 1 to which the applicable NMOG + NO_x standard applies for a useful life of 150,000 miles; and
- (c) a company's fleet that is composed of all of its light-duty trucks 2, heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles.

(2) For the 2017 model year, the fleet referred to in paragraph (1)(c) is composed only of all of a company's light-duty trucks 2.

SOR/2015-186, s. 27.

24.2 For the 2025 and later model years, the average NMOG + NO_x value for each of the following fleets of a specific model year shall not exceed the applicable fleet average NMOG + NO_x standard set out in Table 1 of section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR:

- (a) a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light-duty trucks 1 to which the applicable NMOG + NO_x standard applies for a useful life of 120,000 miles;
- (b) a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light-duty trucks 1 to which the applicable NMOG + NO_x standard applies for a useful life of 150,000 miles; and

Normes moyennes pour le parc — GONM + NO_x — année de modèle 2017 et années de modèle ultérieures

Véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers

24.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour les années de modèle 2017 à 2024, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour chacun des parcs ci-après d'une entreprise à l'égard d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de GONM + NO_x applicable à l'année de modèle en cause figurant aux tableaux 3 et 4 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR :

- a) le parc constitué de l'ensemble des véhicules légers et des camionnettes de type 1 de l'entreprise auquel la norme de GONM + NO_x s'applique pour une durée de vie utile de 120 000 milles;
- b) celui constitué de l'ensemble des véhicules légers et des camionnettes de type 1 de l'entreprise auquel la norme de GONM + NO_x s'applique pour une durée de vie utile de 150 000 milles;
- c) celui constitué de l'ensemble des camionnettes de type 2, des camionnettes lourdes et des véhicules moyens à passagers de l'entreprise.

(2) Pour l'année de modèle 2017, le parc visé à l'alinéa (1)c) n'est constitué que de l'ensemble des camionnettes de type 2 de l'entreprise.

DORS/2015-186, art. 27.

24.2 Pour l'année de modèle 2025 et les années de modèle ultérieures, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour chacun des parcs ci-après d'une entreprise à l'égard d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de GONM + NO_x applicable figurant au tableau 1 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR :

- a) le parc constitué de l'ensemble des véhicules légers et des camionnettes de type 1 de l'entreprise auquel la norme de GONM + NO_x s'applique pour une durée de vie utile de 120 000 milles;
- b) celui constitué de l'ensemble des véhicules légers et des camionnettes de type 1 de l'entreprise auquel la norme de GONM + NO_x s'applique pour une durée de vie utile de 150 000 milles;

(c) a company's fleet that is composed of all of its light-duty trucks 2, heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles.

SOR/2015-186, s. 27.

Class 2B Vehicles and Class 3 Vehicles

24.3 For the 2018 to 2021 model years, the average NMOG + NO_x value for each fleet that is composed of all of a company's Class 2B vehicles or all of a company's Class 3 vehicles of a specific model year shall not exceed the applicable fleet average NMOG + NO_x standard set out for the model year in question in Table 4 of section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

SOR/2015-186, s. 27.

24.4 For the 2022 and later model years, the average NMOG + NO_x value for each fleet that is composed of all of a company's Class 2B vehicles or all of a company's Class 3 vehicles of a specific model year shall not exceed the applicable fleet average NMOG + NO_x standard set out in Table 1 of section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

SOR/2015-186, s. 27.

Calculation of Fleet Average NMOG + NO_x Values

24.5 (1) Subject to section 25.1, for each of a company's fleets referred to in sections 24.1 to 24.4, the company shall calculate the average NMOG + NO_x value in accordance with the following formula:

$$[\sum (A \times B)]/C$$

where

- A** is the NMOG + NO_x standard for each full useful life emission bin;
- B** is the number of vehicles in the fleet that conform to the NMOG + NO_x standard for the full useful life emission bin in question; and
- C** is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The average NMOG + NO_x value for the fleet shall be rounded to the same number of significant figures that are contained in the total number of vehicles in the fleet

c) celui constitué de l'ensemble des camionnettes de type 2, des camionnettes lourdes et des véhicules moyens à passagers de l'entreprise.

DORS/2015-186, art. 27.

Véhicules de classe 2B et de classe 3

24.3 Pour les années de modèle 2018 à 2021, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour chaque parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules de classe 2B ou de l'ensemble de ses véhicules de classe 3 d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de GONM + NO_x applicable à l'année de modèle en cause figurant au tableau 4 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2015-186, art. 27.

24.4 Pour l'année de modèle 2022 et les années de modèle ultérieures, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour chaque parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules de classe 2B ou de l'ensemble de ses véhicules de classe 3 d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de GONM + NO_x applicable figurant au tableau 1 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2015-186, art. 27.

Calcul des valeurs moyennes de GONM + NO_x

24.5 (1) Sous réserve de l'article 25.1, pour chacun de ses parcs visés aux articles 24.1 à 24.4, l'entreprise calcule la valeur moyenne de GONM + NO_x selon la formule suivante :

$$[\sum (A \times B)]/C$$

où :

- A** représente la norme de GONM + NO_x pour chaque série d'émissions de durée de vie totale;
- B** le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à la norme de GONM + NO_x pour la série d'émissions de durée de vie totale en cause;
- C** le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne de GONM + NO_x pour le parc doit être arrondie au même nombre de chiffres significatifs que compte le nombre total de véhicules dans le parc

in the denominator in subsection (1), but to at least three decimal places.

SOR/2015-186, s. 27.

Fleet Average Cold NMHC Standards

24.6 For the 2017 and later model years, the average cold NMHC value for a company's fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light light-duty trucks of a specific model year that are operated by an Otto-cycle engine shall not exceed the applicable fleet average cold NMHC standard set out in Table 5 of section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

SOR/2015-186, s. 27.

24.7 For the 2017 and later model years, the average cold NMHC value for a company's fleet that is composed of all of its heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of a specific model year that are operated by an Otto-cycle engine shall not exceed the fleet average cold NMHC standard set out for heavy light-duty trucks in Table 5 of section 1811 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

SOR/2015-186, s. 27.

Calculation of Fleet Average Cold NMHC Values

24.8 (1) Subject to section 25.2, for each of a company's fleets referred to in sections 24.6 and 24.7, the company shall calculate the average cold NMHC value in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

where

- A** is the family emission limit for cold NMHC for each test group;
- B** is the number of vehicles in the fleet that conform to the family emission limit for the test group in question; and
- C** is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The average cold NMHC value for the fleet shall be rounded to one decimal place.

SOR/2015-186, s. 27.

utilisé dans la formule prévue au paragraphe (1), mais à au moins trois décimales près.

DORS/2015-186, art. 27.

Normes moyennes du parc — HCNM à froid

24.6 Pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle ultérieures, la valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules légers et camionnettes légères propulsés par un moteur à cycle Otto d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de HCNM à froid applicable figurant au tableau 5 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2015-186, art. 27.

24.7 Pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle ultérieures, la valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc d'une entreprise constitué de l'ensemble de ses camionnettes lourdes et véhicules moyens à passagers propulsés par un moteur à cycle Otto d'une année de modèle donnée ne doit pas dépasser la norme moyenne de HCNM à froid applicable pour les camionnettes lourdes figurant au tableau 5 de l'article 1811 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

DORS/2015-186, art. 27.

Calcul des valeurs moyennes de HCNM à froid

24.8 (1) Sous réserve de l'article 25.2, pour chacun de ses parcs visés aux articles 24.6 et 24.7, l'entreprise calcule la valeur moyenne de HCNM à froid selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

où :

- A** représente la limite d'émissions de la famille en ce qui a trait aux HCNM à froid pour chaque groupe d'essai;
- B** le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à la limite d'émissions de la famille pour le groupe d'essai en cause;
- C** le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc doit être arrondie à une décimale près.

DORS/2015-186, art. 27.

Fleet Average Evaporative Emission Standards

24.9 For the purposes of sections 24.10, 24.11, 25.3, 26.3, 27 and 28, for vehicles of a specific model year, the following groupings are considered to constitute separate fleets for the purpose of evaporative emission averaging:

- (a) all of a company's light-duty vehicles and light-duty trucks 1;
- (b) all of a company's light-duty trucks 2;
- (c) all of a company's heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles; and
- (d) all of a company's Class 2B vehicles and Class 3 vehicles.

SOR/2015-186, s. 27.

24.10 (1) The average evaporative emission value for the following fleets of a specific model year shall not exceed the applicable fleet average evaporative emission standards set out in Table 1 of section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR for the percentage of vehicles of the model year in question referred to in subsection (5) or (6):

- (a) for the 2017 and later model years, a company's fleet of light-duty vehicles and light-duty trucks 1 and a company's fleet of light-duty trucks 2; and
- (b) for the 2018 and later model years, a company's fleet of heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles and a company's fleet of Class 2B vehicles and Class 3 vehicles.

(2) For the 2017 to 2022 model years, a company shall calculate the percentage of its vehicles of the model year in question in a given fleet that conform to the applicable standards referred to in subsection (1) unless each vehicle in the fleet

- (a) is covered by an EPA certificate, conforms to the evaporative emission standards referred to in the EPA certificate and is of a model that is sold in greater numbers in the United States than in Canada; or
- (b) conforms to the applicable evaporative emission standards set out in Table 1 of section 1813 of Title 40,

Normes moyennes du parc — émissions de gaz d'évaporation

24.9 Aux articles 24.10, 24.11, 25.3, 26.3, 27 et 28, les groupes ci-après de véhicules d'une année de modèle donnée d'une entreprise sont considérés comme constituant des parcs distincts pour l'application des exigences relatives aux moyennes des émissions de gaz d'évaporation :

- a) l'ensemble des véhicules légers et des camionnettes de type 1 de l'entreprise;
- b) l'ensemble des camionnettes de type 2 de l'entreprise;
- c) l'ensemble des camionnettes lourdes et des véhicules moyens à passagers de l'entreprise;
- d) l'ensemble des véhicules de classe 2B et des véhicules de classe 3 de l'entreprise.

DORS/2015-186, art. 27.

24.10 (1) La valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour les parcs d'une année de modèle donnée ci-après ne doit pas dépasser les normes moyennes applicables pour les émissions de gaz d'évaporation du parc figurant au tableau 1 de l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, à l'égard du pourcentage de véhicules de l'année de modèle en cause prévu aux paragraphes (5) ou (6) :

- a) pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle ultérieures, le parc d'une entreprise constitué des véhicules légers et des camionnettes de type 1 et celui constitué des camionnettes de type 2;
- b) pour l'année de modèle 2018 et les années de modèle ultérieures, le parc d'une entreprise constitué des camionnettes lourdes et des véhicules moyens à passagers et celui constitué des véhicules de classe 2B et des véhicules de classe 3.

(2) Pour les années de modèle 2017 à 2022, l'entreprise établit le pourcentage de ses véhicules dans le parc de l'année de modèle en cause qui sont conformes aux normes applicables visées au paragraphe (1), sauf si chaque véhicule de ce parc satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il est visé par un certificat de l'EPA et est conforme aux normes d'émissions de gaz d'évaporation prévues dans ce certificat et il est d'un modèle vendu en plus grand nombre aux États-Unis qu'au Canada;

chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, whether or not it is covered by an EPA certificate.

(3) For the 2017 to 2022 model years, a company may, in calculating the percentage of its vehicles of the model year in question in a given fleet that conform to the applicable standards referred to in subsection (1), take into account the allowances set out in section 1813(g)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

(4) In determining the number of vehicles in a given fleet that are to meet the evaporative emission standards referred to in subsection (1), in accordance with the applicable percentage, a company may exclude from the fleet all of its vehicles that are covered by an EPA certificate and that are of a model that is sold in greater numbers in the United States than in Canada.

(5) Subject to subsection (6), the percentage of vehicles of a specific model year in a given fleet that meet the evaporative emission standards referred to in subsection (1) shall be greater than or equal to the percentage set out in Table 3 of section 1813 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR for the model year in question and, for the 2023 and later model years, 100 percent of the vehicles of the model year in question in a fleet shall meet the applicable evaporative emission standards.

(6) A company may elect not to comply with subsection (5) for the 2017 to 2021, 2018 to 2021, 2019 to 2021 or 2020 to 2021 model years if

(a) the total percentage of vehicles in the fleet for all of the applicable consecutive model years set out in column 1 of the table to this subsection that conform to the evaporative emission standards is greater than or equal to the percentage set out in column 2 for those consecutive model years; and

(b) the company notifies the Minister of its election before January 1 of the calendar year that corresponds to the first of the applicable consecutive model years set out in column 1 of the table to this subsection.

b) il est conforme aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables prévues au tableau 1 de l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, qu'il soit ou non visé par un certificat de l'EPA.

(3) Afin d'établir, pour les années de modèle 2017 à 2022, le pourcentage de ses véhicules dans le parc de l'année de modèle en cause qui sont conformes aux normes applicables visées au paragraphe (1), l'entreprise peut tenir compte des allocations prévues à l'article 1813(g)(1) de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(4) Pour déterminer le nombre de véhicules d'un parc donné qui doit être conforme aux normes visées au paragraphe (1) selon le pourcentage applicable, l'entreprise peut exclure de ce parc tout véhicule qui est visé par un certificat de l'EPA et qui est d'un modèle vendu en plus grand nombre aux États-Unis qu'au Canada.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le pourcentage de véhicules d'une année de modèle donnée d'un parc donné qui est conforme aux normes visées au paragraphe (1) doit être égal ou supérieur à celui figurant au tableau 3 de l'article 1813 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR pour l'année de modèle en cause, et, pour l'année de modèle 2023 et les années de modèle ultérieures, ce pourcentage est de cent pour cent.

(6) L'entreprise peut choisir de ne pas se conformer au paragraphe (5) pour les années de modèle 2017 à 2021, 2018 à 2021, 2019 à 2021 ou 2020 à 2021, le cas échéant :

a) le pourcentage total de ses véhicules d'un parc pour l'ensemble choisi d'années de modèle consécutives visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe qui est conforme aux normes d'émissions de gaz d'évaporation doit être égal ou supérieur au pourcentage figurant à la colonne 2 pour cet ensemble;

b) l'entreprise avise le ministre de son choix avant le 1^{er} janvier de l'année civile correspondant à la première des années de modèle consécutives de l'ensemble choisi visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe.

TABLE

PHASE-IN PERCENTAGES — ALTERNATE APPROACH

Item	Column 1	Column 2
	Consecutive Model Years	Percentage
1	2017 to 2021	65
2	2018 to 2021	70
3	2019 to 2021	74
4	2020 to 2021	80

(7) For greater certainty, all companies shall comply with subsection (5) for the 2022 and later model years.

SOR/2015-186, s. 27.

Calculation of Fleet Average Evaporative Emission Values

24.11 (1) Subject to section 25.3, for each of a company's fleets referred to in section 24.10, the company shall calculate the average evaporative emission value in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

where

- A** is the family emission limit for each evaporative emission family;
- B** is the number of vehicles in the fleet that conform to the family emission limit for the evaporative emission family in question; and
- C** is the total number of vehicles in the fleet.

(2) The average evaporative emission value for the fleet shall be rounded to one decimal place.

SOR/2015-186, s. 27.

Election Not to Calculate Fleet Average

25 (1) A company may elect not to calculate an average NOx value for a fleet of a specific model year if every vehicle in that fleet conforms to a full useful life emission bin that has a NOx standard equal to or less than the applicable fleet average NOx standard for that model year that is set out in section 21, 22 or 23.

TABLEAU

APPLICATION GRADUELLE DU POURCENTAGE — APPROCHE ALTERNATIVE

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Années de modèle consécutives	Pourcentage
1	2017 à 2021	65
2	2018 à 2021	70
3	2019 à 2021	74
4	2020 à 2021	80

(7) Il est entendu que les entreprises sont tenues de se conformer au paragraphe (5) pour l'année de modèle 2022 et les années de modèle ultérieures.

DORS/2015-186, art. 27.

Calcul des valeurs moyennes des émissions de gaz d'évaporation

24.11 (1) Sous réserve de l'article 25.3, pour chacun de ses parcs visés à l'article 24.10, l'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B)]/C$$

où :

- A** représente la limite d'émissions de la famille pour chaque famille d'émissions de gaz d'évaporation;
- B** le nombre de véhicules dans le parc qui sont conformes à la limite d'émissions de la famille pour la famille d'émissions de gaz d'évaporation en cause;
- C** le nombre total de véhicules dans le parc.

(2) La valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour le parc doit être arrondie à une décimale près.

DORS/2015-186, art. 27.

Choix de ne pas calculer de valeur moyenne

25 (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne de NOx pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée, si chaque véhicule du parc est conforme à la série d'émissions de durée de vie totale qui a une norme moyenne de NOx égale ou inférieure à la norme moyenne de NOx prévue pour le parc de cette année de modèle aux articles 21, 22 ou 23.

(2) For the purposes of section 26, subparagraph 32(2)(a)(ii) and paragraph 37(1)(c), the average NO_x value in respect of a fleet of a model year for which a company makes an election under subsection (1) shall be the fleet average NO_x standard applicable to the fleet for which the election was made.

SOR/2015-186, s. 29.

25.1 (1) A company may elect not to calculate an average NMOG + NO_x value for a fleet of a specific model year if every vehicle in that fleet conforms to a full useful life emission bin that has a NMOG + NO_x standard equal to or less than the applicable fleet average NMOG + NO_x standard for the model year in question that is referred to in section 24.1 or 24.2.

(2) For the purposes of section 26.1, subparagraph 32(2)(b)(ii) and paragraph 37(1)(c), the average NMOG + NO_x value in respect of a fleet of a model year for which a company makes an election under subsection (1) shall be the fleet average NMOG + NO_x standard applicable to the fleet for which the election was made.

SOR/2015-186, s. 30.

25.2 (1) A company may elect not to calculate an average cold NMHC value for a fleet of a specific model year if every vehicle in that fleet conforms to a cold NMHC family emission limit that is equal to or less than the applicable fleet average cold NMHC standard for the model year in question that is referred to in section 24.6 or 24.7.

(2) For the purposes of section 26.2, subparagraph 32(2)(c)(ii) and paragraph 37(1)(c), the average cold NMHC value in respect of a fleet of a model year for which a company makes an election under subsection (1) shall be the fleet average cold NMHC standard applicable to the fleet for which the election was made.

SOR/2015-186, s. 30.

25.3 (1) A company may elect not to calculate an average evaporative emission value for a fleet of a specific model year if every vehicle in that fleet conforms to a family emission limit for an evaporative emission family and that family emission limit is equal to or less than the applicable fleet average evaporative emission standard for the model year in question referred to in section 24.10.

(2) For the purposes of section 26.3, subparagraph 32(2)(d)(ii) and paragraph 37(1)(c), the average evaporative emission value in respect of a fleet of a model year for which a company makes an election under subsection

(2) Si l'entreprise fait ce choix, la valeur moyenne de NO_x pour le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application de l'article 26, du sous-alinéa 32(2)a)(ii) et de l'alinéa 37(1)c), la norme moyenne de NO_x prévue pour le parc à l'égard duquel le choix a été fait.

DORS/2015-186, art. 29.

25.1 (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne de GONM + NO_x pour le parc d'une année de modèle donnée si chaque véhicule du parc est conforme à la série d'émissions de durée de vie totale qui a une norme moyenne de GONM + NO_x égale ou inférieure à la norme moyenne de GONM + NO_x prévue pour le parc de cette année de modèle aux articles 24.1 ou 24.2.

(2) Si l'entreprise fait ce choix, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application de l'article 26.1, du sous-alinéa 32(2)b)(ii) et de l'alinéa 37(1)c), la norme moyenne de GONM + NO_x prévue pour le parc à l'égard duquel le choix a été fait.

DORS/2015-186, art. 30.

25.2 (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc d'une année de modèle donnée si chaque véhicule du parc est conforme à une limite d'émissions de la famille relative aux émissions de HCNM à froid égale ou inférieure à la norme moyenne de HCNM à froid prévue pour le parc de cette année de modèle aux articles 24.6 ou 24.7.

(2) Si l'entreprise fait ce choix, la valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application de l'article 26.2, du sous-alinéa 32(2)c)(ii) et de l'alinéa 37(1)c), la norme moyenne de HCNM à froid prévue pour le parc à l'égard duquel le choix a été fait.

DORS/2015-186, art. 30.

25.3 (1) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer de valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour le parc d'une année de modèle donnée si chaque véhicule du parc est conforme à une limite d'émissions de la famille pour une famille d'émissions de gaz d'évaporation et si cette limite d'émissions de la famille est égale ou inférieure à la norme moyenne des émissions de gaz d'évaporation prévue pour le parc de cette année de modèle à l'article 24.10.

(2) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1), la valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour

(1) shall be the fleet average evaporative emission standard applicable to the fleet for which the election was made.

SOR/2015-186, s. 30.

Emission Credits

[SOR/2015-186, s. 31]

NO_x Emission Credits

[SOR/2015-186, s. 31]

26 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company shall obtain NO_x emission credits for its fleets of the 2017 and earlier model years if the average NO_x value in respect of a fleet of a specific model year is lower than the fleet average NO_x standard for the model year in question and the company reports the credits in its end of model year report.

(2) NO_x emission credits, expressed in units of vehicle-grams per mile, shall be calculated using the following formula, rounding the result to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C$$

where

A is the fleet average NO_x standard

B is the average NO_x value in respect of the fleet, and

C is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The NO_x emission credits for a specific model year are credited on the last day of that model year.

SOR/2015-186, s. 32.

NMOG + NO_x Emission Credits

26.1 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company shall obtain NMOG + NO_x emission credits for its fleets of the 2017 and later model years if the average NMOG + NO_x value in respect of a fleet of a specific model year is lower than the fleet average NMOG + NO_x standard for the model year in question and the company reports the credits in its end of model year report.

le parc d'une année de modèle donnée est, pour l'application de l'article 26.3, du sous-alinéa 32(2)d)(ii) et de l'alinéa 37(1)c), la norme moyenne des émissions de gaz d'évaporation prévue pour le parc à l'égard duquel le choix a été fait.

DORS/2015-186, art. 30.

Points relatifs aux émissions

[DORS/2015-186, art. 31]

Points — émissions de NO_x

[DORS/2015-186, art. 31]

26 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de NO_x pour ses parcs de l'année de modèle 2017 et des années de modèle antérieures si la valeur moyenne de NO_x pour un parc d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne de NO_x pour ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de NO_x, exprimés en véhicules-grammes/mille, sont déterminés selon la formule suivante et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la norme moyenne de NO_x pour le parc;

B la valeur moyenne de NO_x pour le parc;

C le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année.

DORS/2015-186, art. 32.

Points — émissions de GONM + NO_x

26.1 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de GONM + NO_x pour ses parcs de l'année de modèle 2017 et des années de modèle ultérieures si la valeur moyenne de GONM + NO_x pour un parc d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne de GONM + NO_x pour ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) NMOG + NO_x emission credits, expressed in units of vehicle-grams per mile, shall be calculated using the following formula, rounding the result to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C$$

where

- A** is the fleet average NMOG + NO_x standard;
B is the average NMOG + NO_x value in respect of the fleet; and
C is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The NMOG + NO_x emission credits for a specific model year are credited on the last day of the model year in question.

SOR/2015-186, s. 33.

Cold NMHC Emission Credits

26.2 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company shall obtain cold NMHC emission credits for its fleets of the 2017 and later model years if the average cold NMHC value in respect of a fleet of a specific model year is lower than the fleet average cold NMHC standard for the model year in question and the company reports the credits in its end of model year report.

(2) Cold NMHC emission credits, expressed in units of vehicle-grams per mile, shall be calculated using the following formula, rounding the result to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C$$

where

- A** is the fleet average cold NMHC standard;
B is the average cold NMHC value in respect of the fleet; and
C is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The cold NMHC emission credits for a specific model year are credited on the last day of the model year in question.

SOR/2015-186, s. 33.

Evaporative Emission Credits

26.3 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company shall obtain evaporative emission

(2) Les points relatifs aux émissions de GONM + NO_x, exprimés en véhicules-grammes par mille, sont déterminés selon la formule ci-après et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A** représente la norme moyenne de GONM + NO_x pour le parc;
B la valeur moyenne de GONM + NO_x pour le parc;
C le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de GONM + NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année.

DORS/2015-186, art. 33.

Points — émissions de HCNM à froid

26.2 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de HCNM à froid pour ses parcs de l'année de modèle 2017 et des années de modèle ultérieures si la valeur moyenne de HCNM à froid pour un parc d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne de HCNM à froid pour ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de HCNM à froid, exprimés en véhicules-grammes par mille, sont déterminés selon la formule ci-après et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A** représente la norme moyenne de HCNM à froid pour le parc;
B la valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc;
C le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de HCNM à froid pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année.

DORS/2015-186, art. 33.

Points — émissions de gaz d'évaporation

26.3 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points relatifs aux

credits for its fleets of the 2017 and later model years if the average evaporative emission value in respect of a fleet of a specific model year is lower than the fleet average evaporative emission standard for the model year in question and the company reports the credits in its end of model year report.

(2) Evaporative emission credits, expressed in units of vehicle-grams per mile, shall be calculated using the following formula, rounding the result to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C$$

where

- A** is the fleet average evaporative emission standard;
- B** is the average evaporative emission value in respect of the fleet; and
- C** is the total number of vehicles in the fleet.

(3) The evaporative emission credits for a specific model year are credited on the last day of the model year in question.

SOR/2015-186, s. 33.

Early Action NMOG + NO_x Emission Credits

26.4 (1) A company may obtain early action credits in respect of its fleet that is composed of all of its light-duty vehicles and light-duty trucks 1 of the 2015 or 2016 model year if the average NMOG + NO_x value in respect of the fleet of the model year in question is lower than 0.16 grams per mile and the company reports the credits in its 2017 end of model year report.

(2) Early action credits obtained in respect of the fleet are calculated in accordance with subsection 26.1(2), except that the fleet average NMOG + NO_x standard in the description of A is 0.16 grams per mile.

(3) Early action credits obtained for the 2015 and 2016 model years are credited on the day on which the company's 2017 end of model year report is submitted.

(4) Early action credits obtained for the 2015 and 2016 model years may be used as of the 2017 model year but only in respect of a fleet that is composed of all of the company's light-duty vehicles and light-duty trucks 1 of

émissions de gaz d'évaporation pour ses parcs de l'année de modèle 2017 et des années de modèle ultérieures si la valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour un parc d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour ce parc pour cette année de modèle et si elle inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de gaz d'évaporation, exprimés en véhicules-grammes par mille, sont déterminés selon la formule ci-après et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A** représente la norme moyenne d'émissions de gaz d'évaporation pour le parc;
- B** la valeur moyenne d'émissions de gaz d'évaporation pour le parc;
- C** le nombre total de véhicules dans le parc.

(3) Les points relatifs aux émissions de gaz d'évaporation pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année.

DORS/2015-186, art. 33.

Points d'action précoce — émissions de GNOM + NO_x

26.4 (1) L'entreprise peut obtenir des points d'action précoce à l'égard du parc constitué de l'ensemble de ses véhicules légers et de ses camionnettes de type 1 de l'année de modèle 2015 ou 2016 si la valeur moyenne de GONM + NO_x du parc de l'année de modèle en cause est inférieure à 0,16 gramme par mille et si l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2017.

(2) Les points d'action précoce obtenus sont calculés conformément au paragraphe 26.1(2), sauf que la norme moyenne de GONM + NO_x pour le parc, représentée par l'élément A, est 0,16 gramme par mille.

(3) L'entreprise obtient les points d'action précoce pour les années de modèle 2015 et 2016 à la date à laquelle elle fournit son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2017.

(4) Les points d'action précoce obtenus pour l'année de modèle 2015 ou 2016 peuvent être utilisés à compter de l'année de modèle 2017, mais ne peuvent l'être qu'à l'égard de tout parc de l'entreprise constitué de ses véhicules légers et de ses camionnettes de type 1 des cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils

any of the five model years after the model year in respect of which the credits were credited, after which the credits are no longer valid.

SOR/2015-186, s. 33.

26.5 (1) A company may obtain early action credits in respect of its fleet that is composed of all of its light-duty trucks 2, heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of the 2016 or 2017 model year if the average NMOG + NO_x value in respect of the fleet of the model year in question is lower than 0.16 grams per mile and the company reports the credits in its 2018 end of model year report.

(2) Early action credits obtained in respect of the fleet are calculated in accordance with subsection 26.1(2), except that the fleet average NMOG + NO_x standard in the description of A is 0.16 grams per mile.

(3) Early action credits obtained for the 2016 and 2017 model years are credited on the day on which the company's 2018 end of model year report is submitted.

(4) Early action credits obtained for the 2016 and 2017 model years may be used as of the 2018 model year but only in respect of a fleet that is composed of all of the company's light-duty trucks 2, heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles of any of the five model years after the model year in respect of which the credits were credited, after which the credits are no longer valid.

SOR/2015-186, s. 33.

26.6 (1) A company may obtain early action credits in respect of its fleet that is composed of all of its Class 2B vehicles or all of its Class 3 vehicles of the 2016 or 2017 model year if the average NMOG + NO_x value in respect of a fleet of the model year in question is lower than the applicable fleet average NMOG + NO_x standard for the model year in question set out in Table 4 of section 1816 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR and the company reports the credits in its 2018 end of model year report.

(2) Early action credits obtained in respect of the fleet are calculated in accordance with subsection 26.1(2).

(3) Early action credits obtained for the 2016 and 2017 model years are credited on the day on which the company's 2018 end of model year report is submitted.

ont été attribués. Ils ne sont plus valides subséquemment.

DORS/2015-186, art. 33.

26.5 (1) L'entreprise peut obtenir des points d'action précoce à l'égard du parc constitué de l'ensemble de ses camionnettes de type 2, de ses camionnettes lourdes et de ses véhicules moyens à passagers de l'année de modèle 2016 ou 2017 si la valeur moyenne de GONM + NO_x pour un parc de l'année de modèle en cause est inférieure à 0,16 gramme par mille et si l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2018.

(2) Les points d'action précoce obtenus sont calculés conformément au paragraphe 26.1(2), sauf que la norme moyenne de GONM + NO_x pour le parc, représentée par l'élément A, est 0,16 gramme par mille.

(3) L'entreprise obtient les points d'action précoce pour les années de modèle 2016 et 2017 à la date à laquelle elle fournit son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2018.

(4) Les points d'action précoce obtenus pour l'année de modèle 2016 ou 2017 peuvent être utilisés à compter de l'année de modèle 2018, mais ne peuvent l'être qu'à l'égard de tout parc de l'entreprise constitué de ses camionnettes de type 2, de ses camionnettes lourdes et de ses véhicules moyens à passagers des cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils ont été attribués. Ils ne sont plus valides subséquemment.

DORS/2015-186, art. 33.

26.6 (1) L'entreprise peut obtenir des points d'action précoce à l'égard du parc constitué de l'ensemble de ses véhicules de classe 2B ou de l'ensemble de ses véhicules de classe 3 de l'année de modèle 2016 ou 2017 si la valeur moyenne de GONM + NO_x pour un parc de l'année de modèle en cause est inférieure à la norme moyenne de GONM + NO_x figurant au tableau 4 de l'article 1816 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR et si l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2018.

(2) Les points d'action précoce obtenus sont calculés conformément au paragraphe 26.1(2).

(3) L'entreprise obtient les points d'action précoce pour les années de modèle 2016 et 2017 à la date à laquelle elle fournit son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2018.

(4) Early action credits obtained for the 2016 and 2017 model years may be used as of the 2018 model year but only in respect of a fleet that is composed of all of the company's Class 2B vehicles or all of its Class 3 vehicles of any of the five model years after the model year in respect of which the credits were credited, after which the credits are no longer valid.

SOR/2015-186, s. 33.

Emission Deficit

27 (1) Subject to subsection (2), NO_x, NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission credits, as the case may be, obtained in respect of a fleet of a specific model year shall be used by the company to offset any NO_x, NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission deficit, as the case may be, referred to in section 28, and any remaining credits may be used to offset a future deficit or, except in the case of early action credits, may be transferred to another company.

(2) NO_x emission credits obtained in respect of a fleet of a specific model year may only be used to offset a NO_x emission deficit for the 2017 model year or an earlier model year.

SOR/2015-186, s. 33.

28 Subject to section 31 or 31.1, if a company's average NO_x, NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, in respect of a fleet of a specific model year is higher than the fleet average NO_x, NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission standard for the model year in question, the company shall calculate the value of the NO_x, NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission deficit incurred in that model year using the formula set out in subsection 26(2), 26.1(2), 26.2(2) or 26.3(2), as the case may be.

SOR/2006-268, s. 7; SOR/2015-186, s. 33.

29 (1) Subject to subsection 27(2), a company shall offset a NO_x emission deficit no later than the date on which the company submits the end of model year report for the third model year after the model year in which the deficit was incurred.

(2) Subject to subsection (3), a company may offset a NO_x emission deficit with an equivalent number of NO_x emission credits obtained in accordance with section 26 or obtained from another company.

(4) Les points d'action précoce obtenus pour l'année de modèle 2016 ou 2017 peuvent être utilisés à compter de l'année de modèle 2018, mais ne peuvent l'être qu'à l'égard de tout parc de l'entreprise constitué de l'ensemble de ses véhicules de classe 2B ou de l'ensemble de ses véhicules de classe 3 des cinq années de modèle qui suivent celle à l'égard de laquelle ils ont été attribués. Ils ne sont plus valides subséquemment.

DORS/2015-186, art. 33.

Déficit relatif aux émissions

27 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les points relatifs aux émissions de NO_x, de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, obtenus pour le parc d'une année de modèle donnée doivent être utilisés par l'entreprise pour compenser tout déficit relatif aux émissions de NO_x, de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, visé à l'article 28. L'entreprise peut soit utiliser tout excédent de points pour compenser un déficit futur, soit, sauf s'il s'agit de l'excédent de points d'action précoce, le transférer à une autre entreprise.

(2) Les points relatifs aux émissions de NO_x obtenus pour le parc d'une année de modèle donnée ne peuvent être utilisés que pour compenser un déficit relatif aux émissions de NO_x pour l'année de modèle 2017 ou une année de modèle antérieure.

DORS/2015-186, art. 33.

28 Sous réserve des articles 31 ou 31.1, si la valeur moyenne de NO_x, de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, selon le cas, pour le parc d'une année de modèle donnée d'une entreprise dépasse la norme moyenne de NO_x, de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation applicable à ce parc pour cette année de modèle, l'entreprise établit la valeur de chacun de ces déficits pour cette année de modèle selon la formule prévue aux paragraphes 26(2), 26.1(2), 26.2(2) ou 26.3(2), selon le cas.

DORS/2006-268, art. 7; DORS/2015-186, art. 33.

29 (1) Sous réserve du paragraphe 27(2), l'entreprise doit compenser tout déficit relatif aux émissions de NO_x au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour la troisième année de modèle qui suit celle où le déficit s'est produit.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compensation d'un déficit peut être effectuée par application d'un nombre égal de points relatifs aux émissions de NO_x que l'entreprise obtient conformément à l'article 26 ou qui lui sont transférés par une autre entreprise.

(3) If any part of a NO_x emission deficit for a specific model year is outstanding following the submission of the end of model year report for the second model year after the model year in which the deficit was incurred, the number of NO_x emission credits required to offset that outstanding deficit in the next model year is 120% of the deficit.

SOR/2015-186, s. 34.

29.1 (1) A company shall offset a NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission deficit no later than the date on which the company submits the end of model year report for the third model year after the model year in which the deficit was incurred.

(2) A company may offset a NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission deficit with an equivalent number of NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission credits, as the case may be, obtained in accordance with section 26.1, 26.2 or 26.3 or obtained from another company.

SOR/2015-186, s. 35.

30 (1) A company that acquires another company or that results from a merger of companies is responsible for offsetting, in accordance with section 29 or 29.1, any emission deficits of the acquired company or merged companies.

(2) In the case of a company that ceases to manufacture, import or sell light-duty vehicles, light-duty trucks, medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles or Class 3 vehicles, the company shall, no later than three calendar years after submitting its last end of model year report, offset all emission deficits that are outstanding at the time that it ceases those activities.

SOR/2013-8, s. 12(E); SOR/2015-186, s. 35.

Election for Vehicles Covered by an EPA Certificate

31 (1) Subject to subsection (8), a company may elect to exclude the group of vehicles in a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States from the requirement to meet the standards set out in section 21, 22 or 23, as the case may be, and from the NO_x emission deficit calculations in respect of a fleet under section 28.

(2) Subject to subsection (3), a company shall include in the group referred to in subsection (1) all of the vehicles of the fleet that are covered by an EPA certificate and

(3) Si un déficit d'une année de modèle donnée n'a pas été entièrement compensé à la date du rapport de fin d'année de modèle pour la deuxième année de modèle suivante, le nombre de points relatifs aux émissions de NO_x nécessaire pour compenser le solde déficitaire dans la troisième année de modèle est de 120 % de ce solde.

DORS/2015-186, art. 34.

29.1 (1) L'entreprise doit compenser tout déficit relatif aux émissions de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour la troisième année de modèle qui suit celle où le déficit s'est produit.

(2) La compensation d'un déficit peut être effectuée par application d'un nombre égal de points relatifs aux émissions de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, que l'entreprise obtient conformément à l'un des articles 26.1, 26.2 ou 26.3 ou qui lui sont transférés par une autre entreprise.

DORS/2015-186, art. 35.

30 (1) L'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre doit compenser, conformément aux articles 29 ou 29.1, tout déficit relatif aux émissions des entreprises existant avant la fusion ou l'acquisition.

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des véhicules légers, des camionnettes, des véhicules moyens à passagers, des véhicules de classe 2B ou des véhicules de classe 3 doit effacer tout déficit relatif aux émissions existant au moment de la cessation de l'activité au plus tard à la date qui suit de trois années civiles le jour où son dernier rapport de fin d'année de modèle a été présenté.

DORS/2013-8, art. 12(A); DORS/2015-186, art. 35.

Véhicules visés par un certificat de l'EPA

31 (1) Sous réserve du paragraphe (8), l'entreprise peut choisir de ne pas assujettir le groupe des véhicules faisant partie d'un parc qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période aux normes établies aux articles 21, 22 ou 23, selon le cas, et de l'exclure du calcul du déficit relatif aux émissions de NO_x du parc fait en application de l'article 28.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'entreprise doit inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) tous les véhicules qui font partie du parc et qui sont visés par un

that are sold concurrently in Canada and the United States.

(3) A company shall not include in the group referred to in subsection (1) any vehicle that is covered by an EPA certificate and

(a) in respect of which the total number of units sold in Canada exceeds the total number of units sold in the United States that are covered by the same EPA certificate; and

(b) that conforms to a full useful life emission bin having a NOx standard that is greater than the applicable fleet average NOx standard for the model year in respect of which the election is made.

(4) Subject to subsection (5), if a company makes an election under subsection (1), it shall calculate an average NOx value in accordance with section 24, with the necessary modifications, in respect of

(a) the group that is subject to the election; and

(b) the vehicles in the fleet that are not part of the group referred to in paragraph (a), if any.

(5) A company may elect not to make the calculations referred to in subsection (4) for a group of vehicles described in paragraph (4)(a) or (b) if every vehicle in the group conforms to a full useful life emission bin having a NOx standard equal to or less than the fleet average NOx standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be.

(6) If a company makes an election under subsection (5) the average NOx emission value for the group of vehicles of a fleet for which the election was made shall be the applicable fleet average NOx standard.

(7) If a company makes the election referred to in subsection (1) and the average NOx value for the group that is subject to the election, calculated under paragraph (4)(a) exceeds the fleet average NOx standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be, the company shall

(a) forfeit any NOx emission credits obtained in previous model years; and

(b) not obtain any NOx emission credits in the model year in respect of which the election was made.

certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période.

(3) L'entreprise ne peut inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) un véhicule visé par un certificat de l'EPA si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre total des véhicules visés par le même certificat qui sont vendus au Canada dépasse le nombre total des véhicules visés par ce même certificat qui sont vendus aux États-Unis;

b) le véhicule est conforme à la série d'émissions de durée de vie totale dont la norme de NOx est supérieure à la norme moyenne de NOx prévue pour le parc de l'année de modèle en cause.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'entreprise qui fait le choix prévu au paragraphe (1) pour le groupe de véhicules d'un parc doit calculer la valeur moyenne de NOx selon la formule établie à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires :

a) pour ce groupe;

b) pour les véhicules du parc qui ne sont pas inclus dans ce groupe, s'il y a lieu.

(5) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer la valeur moyenne de NOx pour un groupe de véhicules visé aux alinéas (4)a) ou b) pourvu que chaque véhicule de ce groupe soit conforme à une série d'émissions de durée de vie totale dont la norme d'émissions de NOx est égale ou inférieure à la norme de NOx qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

(6) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (5), la valeur moyenne de NOx du groupe de véhicules — qui font partie d'un parc — à l'égard duquel le choix a été fait est la norme moyenne de NOx applicable à ce parc.

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NOx pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NOx qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

a) elle perd les points relatifs aux émissions de NOx obtenus pour les années de modèle antérieures;

b) elle ne peut alors obtenir de points relatifs aux émissions de NOx pour l'année de modèle en cause.

(8) A company shall not make the election referred to in subsection (1) in respect of a model year in which it has transferred NO_x emission credits to another company if the average NO_x value calculated under paragraph (4)(a) for the group that is subject to the election exceeds the fleet average NO_x standard that would otherwise apply under section 21, 22 or 23, as the case may be.

SOR/2006-268, s. 8; SOR/2015-186, s. 36.

31.1 (1) Subject to subsection (8), a company may elect to exclude the group of vehicles in a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States from the requirement to meet the standards set out in sections 24.1 to 24.4, 24.6, 24.7 and 24.10, as applicable, and from the NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission deficit calculations, as the case may be, in respect of a fleet under section 28.

(2) Subject to subsection (3), a company shall include in the group referred to in subsection (1) all of the vehicles of a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States.

(3) A company shall not include in the group referred to in subsection (1) any vehicle that is covered by an EPA certificate and

(a) in respect of which the total number of units sold in Canada exceeds the total number of units sold in the United States that are covered by the same EPA certificate; and

(b) that conforms, as applicable, to

(i) a full useful life emission bin having a NMOG + NO_x standard that is greater than the applicable fleet average NMOG + NO_x standard for the model year in respect of which the election is made, or

(ii) a family emission limit for cold NMHC or evaporative emissions, as the case may be, that is greater than the applicable fleet average cold NMHC or evaporative emission standard for the model year in respect of which the election is made.

(4) Subject to subsection (5), if a company makes an election under subsection (1), it shall calculate an average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value in accordance with section 24.5, 24.8 or 24.11, as the case may be, with the necessary modifications, in respect of

(a) the group that is subject to the election; and

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NO_x à une autre entreprise si la valeur moyenne de NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

DORS/2006-268, art. 8; DORS/2015-186, art. 36.

31.1 (1) Sous réserve du paragraphe (8), l'entreprise peut choisir de ne pas assujettir le groupe des véhicules faisant partie d'un parc qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période aux normes établies aux articles 24.1 à 24.4, 24.6, 24.7 et 24.10, selon ce qui est applicable, et de l'exclure du calcul du déficit relatif aux émissions de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, du parc fait en application de l'article 28.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'entreprise doit inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) tous les véhicules qui font partie du parc et qui sont visés par un certificat de l'EPA et sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période.

(3) L'entreprise ne peut inclure dans le groupe visé au paragraphe (1) un véhicule visé par un certificat de l'EPA si les conditions ci-après sont réunies :

a) le nombre total des véhicules visés par le même certificat qui sont vendus au Canada dépasse le nombre total des véhicules visés par ce même certificat qui sont vendus aux États-Unis;

b) le véhicule est conforme :

(i) soit à la série d'émissions de durée de vie totale dont la norme de GONM + NO_x est supérieure à la norme moyenne de GONM + NO_x prévue pour le parc de l'année de modèle en cause,

(ii) soit à une limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'évaporation ou aux émissions de HCNM à froid qui est supérieure à la norme moyenne d'émissions de gaz d'évaporation ou de HCNM à froid, selon le cas, prévue pour le parc de l'année de modèle en cause.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'entreprise qui fait le choix prévu au paragraphe (1) pour le groupe de véhicules d'un parc doit calculer la valeur moyenne de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, selon la formule établie aux articles 24.5, 24.8 ou 24.11, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires :

(b) the vehicles in the fleet that are not part of the group referred to in paragraph (a), if any.

(5) A company may elect not to make the calculations referred to in subsection (4) for a group of vehicles described in paragraph (4)(a) or (b) if every vehicle in the group conforms to

(a) a full useful life emission bin having a NMOG + NO_x standard that is equal to or less than the fleet average NMOG + NO_x standard that would otherwise apply under sections 24.1 to 24.4; or

(b) a family emission limit for cold NMHC or evaporative emissions, as the case may be, that is equal to or less than the fleet average cold NMHC or evaporative emission standard that would otherwise apply under section 24.6, 24.7 or 24.10.

(6) If a company makes an election under subsection (5), the average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, for the group of vehicles of a fleet for which the election was made shall be the applicable fleet average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission standard.

(7) If a company makes the election referred to in subsection (1) and the average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, for the group that is subject to the election, calculated under paragraph (4)(a), exceeds the fleet average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission standard that would otherwise apply under section 24.1, 24.2, 24.3, 24.4, 24.6, 24.7 or 24.10, the company shall

(a) forfeit any NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission credits, as the case may be, obtained for previous model years; and

(b) not obtain any NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission credits, as the case may be, for the model year in respect of which the election was made.

(8) A company shall not make an election referred to in subsection (1) in respect of any of the following emission standards for a model year in respect of which it has transferred emission credits to another company if

a) pour ce groupe;

b) pour les véhicules du parc qui ne sont pas inclus dans ce groupe, s'il y a lieu.

(5) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer la valeur moyenne de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation pour un groupe de véhicules visé aux alinéas (4)a) ou b) pourvu que chaque véhicule de ce groupe soit conforme :

a) soit à une série d'émissions de durée de vie totale dont la norme d'émissions de GONM + NO_x est égale ou inférieure à la norme moyenne de GONM + NO_x qui s'appliquerait au parc selon l'un des articles 24.1 à 24.4;

b) soit à une limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'évaporation ou aux émissions de HCNM à froid, selon le cas, qui est égale ou inférieure à la norme moyenne des émissions de gaz d'évaporation ou de HCNM à froid, selon le cas, qui s'appliquerait au parc selon l'un des articles 24.6, 24.7 ou 24.10.

(6) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (5), la valeur moyenne GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, selon le cas, du groupe de véhicules — qui font partie d'un parc — à l'égard duquel le choix a été fait est la norme moyenne GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation applicable à ce parc.

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, selon le cas, pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, selon le cas, qui s'appliquerait au parc selon l'un des articles 24.1 à 24.4, 24.6, 24.7 ou 24.10 :

a) elle perd les points relatifs aux émissions de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, obtenus pour les années de modèle antérieures;

b) elle ne peut alors obtenir de points relatifs aux émissions de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou de gaz d'évaporation, selon le cas, pour l'année de modèle en cause.

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'une des normes d'émissions ci-après pour une année de modèle à l'égard de laquelle elle

(a) in the case of NMOG + NO_x standards, the average NMOG + NO_x value, calculated under paragraph (4)(a) for the group that is subject to the election, exceeds the fleet average NMOG + NO_x standard that would otherwise apply under section 24.1, 24.2, 24.3 or 24.4;

(b) in the case of cold NMHC standards, the average cold NMHC value, calculated under paragraph (4)(a) for the group that is subject to the election, exceeds the fleet average cold NMHC standard that would otherwise apply under section 24.6 or 24.7; or

(c) in the case of evaporative emissions standards, the average evaporative emission value, calculated under paragraph (4)(a) for the group that is subject to the election, exceeds the fleet average evaporative emission standard that would otherwise apply under section 24.10.

SOR/2015-186, s. 37.

End of Model Year Reports

32 (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 after the end of each model year.

(2) The end of model year report shall contain the following information:

(a) for each of a company's fleets described in sections 21 to 23

(i) the applicable fleet average NO_x standard,

(ii) the average NO_x value achieved under section 24 or 25,

(iii) for each model of vehicle, the values used in calculating the average NO_x value achieved in respect of the fleet,

(iv) the total number of vehicles in the fleet,

(v) the NO_x emission credits calculated in accordance with subsection 26(2) for the model year, if any,

(vi) the NO_x emission deficits incurred for the model year, if any, and

a transféré des points relatifs à ces émissions à une autre entreprise si :

a) dans le cas des normes de GONM + NO_x, la valeur moyenne de GONM + NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de GONM + NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 24.1, 24.2, 24.3 ou 24.4;

b) dans le cas des normes de HCNM à froid, la valeur moyenne de HCNM à froid pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de HCNM à froid qui s'appliquerait au parc selon les articles 24.6 ou 24.7;

c) dans le cas des normes des émissions de gaz d'évaporation, la valeur moyenne des émissions de gaz d'évaporation pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de ces émissions qui s'appliquerait au parc selon l'article 24.10.

DORS/2015-186, art. 37.

Rapports de fin d'année de modèle

32 (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient les renseignements suivants :

a) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 21 à 23 :

(i) la norme moyenne de NO_x applicable pour le parc,

(ii) la valeur moyenne de NO_x, déterminée conformément aux articles 24 ou 25,

(iii) pour chaque modèle de véhicule, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de NO_x pour le parc,

(iv) le nombre total de véhicules du parc,

(v) s'il y a lieu, les points relatifs aux émissions de NO_x calculés conformément au paragraphe 26(2) pour l'année de modèle,

(vi) s'il y a lieu, le déficit relatif aux émissions de NO_x pour l'année de modèle,

(vii) the balance of credits or deficits at the end of the model year;

(b) for each of a company's fleets described in sections 24.1 to 24.4

(i) the applicable fleet average NMOG + NO_x standard,

(ii) the average NMOG + NO_x value achieved under section 24.5 or 25.1,

(iii) for each model of vehicle, the values used in calculating the average NMOG + NO_x value achieved in respect of the fleet, including any compliance credits taken into account by the company in choosing the full useful life emission bin applicable to the vehicles,

(iv) the total number of vehicles in the fleet,

(v) the NMOG + NO_x emission credits calculated in accordance with subsection 26.1(2) for the model year, if any,

(vi) the NMOG + NO_x emission deficits incurred for the model year, if any, and

(vii) the balance of credits or deficits at the end of the model year;

(c) for each of a company's fleets described in sections 24.6 and 24.7

(i) the applicable fleet average cold NMHC standard,

(ii) the average cold NMHC value achieved under section 24.8 or 25.2,

(iii) for each model of vehicle, the values used in calculating the average cold NMHC value achieved in respect of the fleet,

(iv) the total number of vehicles in the fleet,

(v) the cold NMHC emission credits calculated in accordance with subsection 26.2(2) for the model year, if any,

(vi) the cold NMHC emission deficits incurred for the model year, if any, and

(vii) the balance of credits or deficits at the end of the model year;

(vii) le solde des points ou du déficit relatifs aux émissions de NO_x à la fin de l'année de modèle;

b) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 24.1 à 24.4 :

(i) la norme moyenne de GONM + NO_x applicable pour le parc,

(ii) la valeur moyenne de GONM + NO_x, déterminée conformément aux articles 24.5 ou 25.1,

(iii) pour chaque modèle de véhicule, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de GONM + NO_x pour le parc, y compris les points de conformité pris en compte par l'entreprise pour choisir la série d'émissions de durée de vie totale applicable aux véhicules,

(iv) le nombre total de véhicules du parc,

(v) s'il y a lieu, les points relatifs aux émissions de GONM + NO_x calculés conformément au paragraphe 26.1(2) pour l'année de modèle,

(vi) s'il y a lieu, le déficit relatif aux émissions de GONM + NO_x pour l'année de modèle,

(vii) le solde des points ou du déficit relatifs aux émissions de GONM + NO_x à la fin de l'année de modèle;

c) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 24.6 et 24.7 :

(i) la norme moyenne de HCNM à froid applicable pour le parc,

(ii) la valeur moyenne de HCNM à froid, déterminée conformément aux articles 24.8 ou 25.2,

(iii) pour chaque modèle de véhicule, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne de HCNM à froid pour le parc,

(iv) le nombre total de véhicules du parc,

(v) s'il y a lieu, les points relatifs aux émissions de HCNM à froid calculés conformément au paragraphe 26.2(2) pour l'année de modèle,

(vi) s'il y a lieu, le déficit relatif aux émissions de HCNM à froid pour l'année de modèle,

(vii) le solde des points ou du déficit relatifs aux émissions de HCNM à froid à la fin de l'année de modèle;

(d) for each of a company's fleets described in section 24.10

(i) the applicable fleet average evaporative emission standard,

(ii) the average evaporative emission value achieved under section 24.11 or 25.3 and either the percentage of vehicles in the fleet that conform to the applicable fleet average evaporative emission standard or a statement that every vehicle in the fleet meets the requirements of paragraph 24.10(2)(a) or (b), as applicable,

(iii) the allowances taken into account in the calculation of the percentage of vehicles in the fleet that conform to the applicable fleet average evaporative emission standard, if any,

(iv) for each model of vehicle, the values used in calculating the average evaporative emission value achieved in respect of the fleet,

(v) the total number of vehicles in the fleet,

(vi) the evaporative emission credits calculated in accordance with subsection 26.3(2) for the model year, if any,

(vii) the evaporative emission deficits incurred for the model year, if any, and

(viii) the balance of credits or deficits at the end of the model year; and

(e) for each of a company's fleets described in sections 26.4 to 26.6, the early action credits obtained for the model year in question, if any.

(2.1) The end of model year report for the 2017 to 2021 model years shall also contain either the percentage of vehicles in a company's groups of vehicles that conform to the applicable particulate matter exhaust emission standards referred to in subsection 17.2(1) or a statement that every vehicle in the group meets the requirements of paragraph 17.2(3)(a) or (b), as applicable.

(3) The end of model year report must also contain the following information on each credit transfer to or from the company since the submission of the previous end of model year report:

d) pour chacun des parcs de l'entreprise visés à l'article 24.10 :

(i) la norme moyenne d'émissions de gaz d'évaporation applicable pour le parc,

(ii) la valeur moyenne d'émissions de gaz d'évaporation, déterminée conformément aux articles 24.11 ou 25.3, et soit le pourcentage de véhicules du parc qui sont conformes à la norme moyenne d'émissions de gaz d'évaporation applicable pour le parc, soit une déclaration portant que chaque véhicule du parc satisfait aux conditions prévues à l'un des alinéas 24.10(2)a) ou b), selon le cas,

(iii) s'il y a lieu, les allocations prises en compte pour établir le pourcentage des véhicules du parc qui sont conformes aux normes moyennes applicables pour les émissions de gaz d'évaporation de ce parc,

(iv) pour chaque modèle de véhicule, les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne d'émissions de gaz d'évaporation pour le parc,

(v) le nombre total de véhicules du parc,

(vi) s'il y a lieu, les points relatifs aux émissions de gaz d'évaporation calculés conformément au paragraphe 26.3(2) pour l'année de modèle,

(vii) s'il y a lieu, le déficit relatif aux émissions de gaz d'évaporation pour l'année de modèle,

(viii) le solde des points ou du déficit relatifs aux émissions de gaz d'évaporation à la fin de l'année de modèle;

e) s'il y a lieu, pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 26.4 à 26.6, les points d'action précoces obtenus pour l'année de modèle en cause.

(2.1) Pour les années de modèle 2017 à 2021, le rapport de fin d'année de modèle contient également soit le pourcentage des véhicules du groupe de l'entreprise qui sont conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement à l'égard de particules atmosphériques visées au paragraphe 17.2(1), soit une déclaration portant que chaque véhicule du groupe satisfait aux conditions prévues aux alinéas 17.2(3)a) ou b), selon le cas.

(3) Le rapport de fin d'année de modèle contient, pour tout transfert, par l'entreprise ou à celle-ci, de points relatifs aux émissions effectué depuis le rapport de fin d'année de modèle précédent, les renseignements suivants :

(a) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that transferred the credits and the model year in which that company obtained those credits;

(b) the name, street address and, if different, the mailing address of the company that received the credits;

(c) the date of the transfer; and

(d) the quantity of credits transferred.

(4) The company shall include in the end of model year report, if applicable,

(a) for any of its fleets described in sections 21 to 23, a statement that

(i) it has made the election under section 25, or

(ii) it has made the election under subsection 31(1) and, if applicable, it has made an election under subsection 31(5) in respect of a group of vehicles described in paragraph 31(4)(a) or (b);

(b) for any of its fleets described in sections 24.1 to 24.4, a statement that

(i) it has made the election under section 25.1, or

(ii) it has made the election under subsection 31.1(1) and, if applicable, it has made an election under subsection 31.1(5) in respect of a group of vehicles described in paragraph 31.1(4)(a) or (b);

(c) for any of its fleets described in sections 24.6 and 24.7, a statement that

(i) it has made the election under section 25.2, or

(ii) it has made the election under subsection 31.1(1) and, if applicable, it has made an election under subsection 31.1(5) in respect of a group of vehicles described in paragraph 31.1(4)(a) or (b); and

(d) for any of its fleets described in section 24.10, a statement that

(i) it has made the election under section 25.3, or

(ii) it has made the election under subsection 31.1(1) and, if applicable, it has made an election under subsection 31.1(5) in respect of a group of vehicles described in paragraph 31.1(4)(a) or (b).

a) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise qui a transféré les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente, et l'année de modèle où les points ont été obtenus par celle-ci;

b) le nom et l'adresse municipale de l'entreprise à qui ont été transférés les points ainsi que son adresse postale si elle est différente;

c) la date du transfert;

d) le nombre de points transférés.

(4) L'entreprise inclut dans son rapport de fin d'année de modèle une déclaration portant, selon le cas, qu'elle a fait le choix prévu :

a) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 21 à 23 :

(i) soit à l'article 25,

(ii) soit au paragraphe 31(1) et, le cas échéant, au paragraphe 31(5) à l'égard d'un groupe de véhicules visés aux alinéas 31(4)a) ou b);

b) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 24.1 à 24.4 :

(i) soit à l'article 25.1,

(ii) soit au paragraphe 31.1(1) et, le cas échéant, au paragraphe 31.1(5) à l'égard d'un groupe de véhicules visés aux alinéas 31.1(4)a) ou b);

c) pour chacun des parcs de l'entreprise visés aux articles 24.6 et 24.7 :

(i) soit à l'article 25.2,

(ii) soit au paragraphe 31.1(1) et, le cas échéant, au paragraphe 31.1(5) à l'égard d'un groupe de véhicules visés aux alinéas 31.1(4)a) ou b);

d) pour chacun des parcs de l'entreprise visés à l'article 24.10 :

(i) soit à l'article 25.3,

(ii) soit au paragraphe 31.1(1) et, le cas échéant, au paragraphe 31.1(5) à l'égard d'un groupe de véhicules visés aux alinéas 31.1(4)a) ou b).

(5) A company that makes an election under subsection 31(1) or 31.1(1) in respect of a group of vehicles in a fleet shall include in the end of model year report

(a) the following average values:

(i) for the 2016 and earlier model years, the average NO_x value, determined under subsection 31(4) or (6), as the case may be,

(ii) for the 2017 model year,

(A) in the case of a company's heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, the average NO_x value, determined under subsection 31(4) or (6), as the case may be, and the average cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, determined under subsection 31.1(4) or (6), or

(B) in the case of a company's vehicles other than its heavy light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, the average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, determined under subsection 31.1(4) or (6), as the case may be, or

(iii) for the 2018 and later model years, the average NMOG + NO_x, cold NMHC or evaporative emission value, as the case may be, determined under subsection 31.1(4) or (6), as the case may be;

(b) the values used in calculating the average values referred to in subparagraph (a)(i), clause (a)(ii)(A) or (B) or subparagraph (a)(iii), as the case may be; and

(c) information demonstrating compliance with subsection 31(3) or 31.1(3), as the case may be.

(6) For the purpose of subsection (1), a company that acquires another company or that results from the merger of companies and that is the owner of record on May 1 is responsible for ensuring that the end of model year report is submitted.

SOR/2013-8, s. 13; SOR/2015-186, s. 38.

(5) L'entreprise qui fait le choix prévu aux paragraphes 31(1) ou 31.1(1) à l'égard d'un groupe de véhicules d'un parc doit inclure dans son rapport de fin d'année de modèle :

a) les valeurs moyennes suivantes :

(i) pour l'année de modèle 2016 ou une année de modèle antérieure, celles de NO_x déterminées conformément aux paragraphes 31(4) ou (6), selon le cas,

(ii) pour l'année de modèle 2017 :

(A) s'agissant de ses camionnettes lourdes et de ses véhicules moyens à passagers, celles de NO_x déterminées conformément aux paragraphes 31(4) ou (6), selon le cas et celles de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, déterminées conformément aux paragraphes 31.1(4) ou (6), selon le cas,

(B) s'agissant de ses véhicules autres que ceux visés à la division A, celles de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, déterminées conformément aux paragraphes 31.1(4) ou (6), selon le cas,

(iii) pour l'année de modèle 2018 ou une année de modèle ultérieure, celles de GONM + NO_x, de HCNM à froid ou des émissions de gaz d'évaporation, déterminées conformément aux paragraphes 31.1(4) ou (6), selon le cas;

b) les valeurs utilisées dans le calcul des valeurs moyennes visées respectivement au sous-alinéa a)(i), aux divisions a)(ii)(A) ou (B) ou au sous-alinéa a)(iii), selon le cas;

c) des renseignements établissant la conformité aux paragraphes 31(3) ou 31.1(3), selon le cas.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), il incombe à l'entreprise qui est issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre et qui est le propriétaire inscrit au 1^{er} mai de veiller à la fourniture du rapport de fin d'année de modèle.

DORS/2013-8, art. 13; DORS/2015-186, art. 38.

Subfleet Averaging Requirements for Motorcycles

General

32.1 The following definitions apply in this section and sections 32.2 to 32.7 and 37.1.

engine family [Repealed, SOR/2015-186, s. 39]

family emission limit [Repealed, SOR/2015-186, s. 39]

fuel tank permeation emissions means evaporative emissions resulting from permeation of fuel through the fuel tank materials. (*émissions par perméation du réservoir de carburant*)

subfleet means motorcycles of a specific model year that have a family emission limit and that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale to the first retail purchaser. Each of the following groupings of motorcycles constitutes a subfleet for the purpose of emissions averaging:

- (a) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class I and Class II motorcycles;
- (b) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class III motorcycles;
- (c) in respect of the fuel tank permeation emission standard for all motorcycles with a non-metal fuel tank. (*sous-parc*)

SOR/2006-268, s. 9; SOR/2015-186, s. 39.

32.2 (1) Subject to subsection (2), any motorcycle that does not conform to the applicable HC+NO_x emission standard or fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) shall conform, as the case may be, to:

- (a) the applicable family emission limit for HC+NO_x emissions; or
- (b) the family emission limit for fuel tank permeation emissions.

(2) In any model year, the HC + NO_x family emission limit applicable to an engine family shall not exceed the applicable family emission limit cap set out in section 449

Exigences relatives aux sous-parcs de motocyclettes

Dispositions générales

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 32.2 à 32.7 et 37.1.

émissions par perméation du réservoir de carburant Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux du réservoir de carburant. (*fuel tank permeation emissions*)

famille de moteurs [Abrogée, DORS/2015-186, art. 39]

limite d'émissions de la famille de moteurs [Abrogée, DORS/2015-186, art. 39]

sous-parc Motocyclettes d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada, qui sont assujetties à une limite d'émissions de la famille de moteurs et qui sont destinées à la vente au premier usager. Les groupes ci-après de motocyclettes constituent des sous-parcs distincts pour l'application des exigences relatives aux moyennes :

- a) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes des classes I et II;
- b) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes de classe III;
- c) à l'égard de la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant, toutes les motocyclettes munies d'un réservoir de carburant non métallique. (*subfleet*)

DORS/2006-268, art. 9; DORS/2015-186, art. 39.

32.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la motocyclette qui n'est pas conforme à la norme d'émissions de HC + NO_x applicable ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant qui sont prévues à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) doit respecter, selon le cas :

- a) la limite d'émissions de la famille applicable, en ce qui a trait aux émissions de HC+NO_x;
- b) la limite d'émissions de la famille, en ce qui a trait aux émissions par perméation du réservoir de carburant.

(2) La limite d'émissions de la famille applicable aux émissions de HC + NO_x d'une motocyclette d'une année de modèle donnée ne peut excéder la limite d'émissions

of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR.

(3) In any model year, a company's subfleet may include motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section if

(a) each motorcycle of a subfleet is covered by an EPA certificate, each motorcycle conforms to the family emission limit referred to in the EPA certificate and belongs to an engine family of which the total number of units sold in Canada does not exceed the total number of units sold in the United States; or

(b) in respect of a subfleet that contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a), the average HC+NO_x value or the average fuel tank permeation value, as the case may be, does not exceed the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section, in respect of

(i) the subfleet, or

(ii) the group of motorcycles within the subfleet that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a).

SOR/2006-268, s. 9; SOR/2015-186, ss. 40, 51(F).

Calculation of Subfleet Average Emission Values

32.3 (1) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2), the company shall calculate the average HC+NO_x value for the subfleet using the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

where

A is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;

maximale applicable à la famille de moteurs prévue à l'article 449 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(3) Le sous-parc d'une entreprise peut comprendre des motocyclettes d'une année de modèle donnée qui respectent une limite d'émissions de la famille supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, dans les cas suivants :

a) si toutes les motocyclettes du sous-parc sont visées par un certificat de l'EPA, elles sont conformes à la limite d'émissions de la famille prévue dans le certificat et font partie d'une famille de moteurs dont le nombre total de motocyclettes vendues au Canada ne dépasse pas le nombre total de motocyclettes vendues aux États-Unis;

b) si toutes les motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a), la valeur moyenne de HC+NO_x ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant, selon le cas, ne dépasse pas la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article en ce qui concerne :

(i) soit le sous-parc,

(ii) soit le groupe de motocyclettes du sous-parc qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a).

DORS/2006-268, art. 9; DORS/2015-186, art. 40 et 51(F).

Calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs

32.3 (1) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2), l'entreprise calcule la valeur moyenne de HC+NO_x pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

où :

A représente la limite d'émissions de la famille applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;

- B** is the useful life of the engine family expressed in years or kilometres; and
- C** is the number of motorcycles in the engine family.

(2) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a), the company shall calculate the average fuel tank permeation value for its subfleet in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365.24)] / [\Sigma (B \times C \times 365.24)]$$

where

- A** is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;
- B** is the useful life of the engine family expressed in years; and
- C** is the number of motorcycles in the engine family multiplied by the average internal surface area of the motorcycles' fuel tanks, where the average internal surface area is expressed in m² to at least three decimal places.

(3) The average HC+NO_x value and average fuel tank permeation value for a subfleet shall be expressed in g/km and g/m²/d, respectively, and be rounded to one decimal place.

(4) When calculating the average HC+NO_x value for a subfleet of the 2006 model year, a company may include all of its motorcycles of that model year, including those whose main assembly was completed before November 2, 2006.

SOR/2006-268, s. 9; SOR/2013-8, s. 14; SOR/2015-186, s. 51(F).

Emission Credits for Class III Motorcycles

32.4 (1) A company shall obtain HC+NO_x emission credits in relation to a specific model year if

- (a) the average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class III motorcycles of that model year is lower than the applicable HC+NO_x emission standard for that class and model year; and
- (b) the company reports the credits in its end of model year report.

- B** la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en kilomètres ou en années;
- C** le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs.

(2) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille supérieure à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a), l'entreprise calcule la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365,24)] / [\Sigma (B \times C \times 365,24)]$$

où :

- A** représente la limite d'émissions de la famille applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B** la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en années;
- C** le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs, multiplié par la surface intérieure moyenne des réservoirs de carburant de ces motocyclettes exprimée en m² à au moins trois décimales près.

(3) Les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant d'un sous-parc sont exprimées, respectivement, en g/km et en g/m²/jour et arrondies à une décimale près.

(4) Pour calculer la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de l'année de modèle 2006, l'entreprise peut tenir compte de toutes ses motocyclettes de cette année de modèle, y compris celles dont l'assemblage principal a été achevé avant le 2 novembre 2006.

DORS/2006-268, art. 9; DORS/2013-8, art. 14; DORS/2015-186, art. 51(F).

Points relatifs aux émissions pour les motocyclettes de classe III

32.4 (1) L'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle si :

- a) d'une part, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes de classe III de cette année de modèle est inférieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable à cette classe et à cette année de modèle;
- b) d'autre part, l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) The HC+NO_x emission credits, expressed in units of vehicle-grams, shall be calculated using the following formula, rounded to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C \times D$$

where

- A** is the applicable HC+NO_x emission standard for the subfleet;
- B** is the average HC+NO_x value for the subfleet;
- C** is the total number of motorcycles in the subfleet; and
- D** is the useful life expressed in kilometres.

(3) The HC+NO_x emission credits for a specific model year are credited on the last day of that model year and may only be used by a company to offset an HC+NO_x emission deficit that it incurred in the same model year as calculated in section 32.5.

SOR/2006-268, s. 9.

Emission Deficits for Class I and Class II Motorcycles

32.5 (1) If a company's average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is higher than the applicable HC+NO_x emission standard, the company shall calculate the value of the emission deficit it incurred in that model year.

(2) The HC+NO_x emission deficit for a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is the sum of the credits or deficits that would be generated for each class of motorcycle within the subfleet calculated using the formula set out in subsection 32.4(2), with any necessary modifications.

SOR/2006-268, s. 9.

32.6 (1) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit in the model year in which the deficit was incurred, no later than the day on which the company submits its end of model year report.

(2) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit with an equivalent number of HC+NO_x emission credits obtained in the same model year in accordance with section 32.4.

SOR/2006-268, s. 9.

(2) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x, exprimés en nombre de véhicules-grammes, sont déterminés selon la formule suivante et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

- A** représente la norme d'émissions de HC+NO_x applicable au sous-parc;
- B** la valeur moyenne de HC+NO_x obtenue pour le sous-parc;
- C** le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;
- D** la durée de vie utile, exprimée en kilomètres.

(3) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année de modèle et ne peuvent être utilisés par l'entreprise que pour compenser le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x qu'elle a subi au cours de la même année de modèle, établi conformément à l'article 32.5.

DORS/2006-268, art. 9.

Déficits relatifs aux émissions pour les motocyclettes des classes I et II

32.5 (1) Si, pour une entreprise, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année de modèle donnée dépasse la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, l'entreprise établit son déficit pour cette année.

(2) Le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année modèle donnée est égal à la somme des crédits ou déficits qui seraient calculés pour chacune de ces classes de motocyclettes à l'intérieur du sous-parc selon la formule prévue au paragraphe 32.4(2), avec les adaptations nécessaires.

DORS/2006-268, art. 9.

32.6 (1) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année où elle a subi le déficit.

(2) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x par une valeur équivalente de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus au cours de la même année de modèle en application de l'article 32.4.

DORS/2006-268, art. 9.

End of Model Year Reports

32.7 (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 after the end of each model year.

(2) A company shall include the following in its end of model year report:

(a) a statement that each Class I, II or III motorcycle, as the case may be, imported or manufactured in Canada, for sale in Canada, conforms to the applicable standards referred to in paragraph 17(a) or section 17.1, 19, 19.1 or 32.2;

(b) in respect of each subfleet, a statement that

(i) each motorcycle in the subfleet meets all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a), or

(ii) the subfleet contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a) but the subfleet or the group of motorcycles referred to in subparagraph 32.2(3)(b)(ii) conforms to the emissions averaging requirements set out in paragraph 32.2(3)(b); and

(c) for each class, the total number of motorcycles and their model.

(3) In a model year during which any of the company's subfleets includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out that section, the end of model year report shall contain the following information in respect of each subfleet:

(a) the applicable HC+NO_x emission standard and the fuel tank permeation emission standard;

(b) the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;

(c) for each model of motorcycle, the values used in calculating the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;

(d) the total number of motorcycles in the subfleet;

(e) the HC+NO_x emission credits, if any, in that model year; and

Rapports de fin d'année de modèle

32.7 (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient :

a) une déclaration indiquant que chaque motocyclette des classes I, II ou III, selon le cas, importée ou fabriquée au Canada et destinée à la vente au Canada est conforme aux normes applicables visées à l'alinéa 17a), ou aux articles 17.1, 19, 19.1 ou 32.2;

b) pour chaque sous-parc, l'une des déclarations ci-après, selon le cas :

(i) chaque motocyclette du sous-parc satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a),

(ii) certaines motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à cet alinéa, mais le sous-parc ou le groupe de motocyclettes visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii) satisfont aux exigences prévues à l'alinéa 32.2(3)b) concernant les moyennes;

c) pour chaque classe, le nombre total de motocyclettes et leur modèle.

(3) Si, dans une année de modèle l'un ou l'autre des sous-parcs de l'entreprise comprend une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, l'entreprise inclut, dans son rapport de fin d'année de modèle, les renseignements suivants pour chaque sous-parc en cause :

a) la norme d'émissions de HC+NO_x applicable et la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant;

b) les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant;

c) pour chaque modèle de motocyclette, les valeurs utilisées dans le calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x et la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant;

(f) the HC+NO_x emission deficits, if any, in that model year.

(4) If the company's end of model year report contains the statement referred to in subparagraph (2)(b)(ii) in respect of a group of motorcycles, the report shall also contain the information required under paragraphs (3)(a) to (d), with any necessary modifications, with respect to the group of motorcycles described in subparagraph 32.2(3)(b)(ii).

(5) A company that avails itself of an exemption referred to in section 17.1 shall include in its end of model year report

(a) the number and class of motorcycles that it manufactured or imported under each exemption;

(b) the total number of motorcycles that it manufactured or imported for sale in Canada during the model year; and

(c) the number of employees of the company worldwide.

SOR/2006-268, s. 9; SOR/2013-8, s. 15.

Format of Reports

32.8 Any report that is required under these Regulations shall be submitted electronically in the format provided by the Minister, but the report shall be submitted in writing if

(a) no format has been provided; or

(b) it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the report, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

SOR/2015-186, s. 41.

Emission-related Maintenance Instructions

33 (1) Every company shall ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of every vehicle and

d) le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;

e) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus pour l'année de modèle;

f) le cas échéant, le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x établi pour l'année de modèle.

(4) Si le rapport de fin d'année de modèle d'une entreprise contient la déclaration prévue au sous-alinéa (2)b)(ii) à l'égard d'un groupe de motocyclettes, l'entreprise inclut dans celui-ci les renseignements visés aux alinéas (3)a) à d) relatifs au groupe visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii), avec les adaptations nécessaires.

(5) L'entreprise qui se prévaut de l'une ou l'autre des exemptions prévue à l'article 17.1 inclut les renseignements ci-après dans son rapport de fin d'année de modèle :

a) le nombre de motocyclettes de chaque classe qu'elle a fabriquées ou importées aux termes de ces exemptions;

b) le nombre total de motocyclettes destinées à la vente au Canada qu'elle a fabriquées ou importées au cours de l'année de modèle;

c) le nombre d'employés qu'elle a dans le monde.

DORS/2006-268, art. 9; DORS/2013-8, art. 15.

Forme des rapports

32.8 Tout rapport exigé aux termes du présent règlement est présenté sous forme électronique selon le modèle établi par le ministre. Il est toutefois présenté par écrit dans les cas suivants :

a) aucun modèle n'a été établi par le ministre;

b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne tenue de le présenter, de le faire sous forme électronique selon le modèle établi.

DORS/2015-186, art. 41.

Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions

33 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui

that the instructions are consistent with the maintenance instructions set out for

(a) light-duty vehicles, light-duty trucks, medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles and Class 3 vehicles in section 1808 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR for the applicable model year;

(b) motorcycles in section 411 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR for the applicable model year; and

(c) heavy-duty vehicles other than medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles and Class 3 vehicles in section 38 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR for the applicable model year.

(2) The instructions referred to in this section shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

SOR/2006-268, s. 10(F); SOR/2015-186, s. 42.

Emission-related Information Labels

34 (1) In the case of a model of vehicle or engine in respect of which the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act:

(a) a label shall be securely applied to the windshield or side window of every vehicle of that model or every vehicle equipped with the engine of that model; and

(b) a label shall be permanently applied immediately beside the national emissions mark, or if there is no national emissions mark, in a location described in subsection 8(3) that is resistant to or protected against any weather conditions.

(2) The labels referred to in subsection (1) shall set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the order.

Records

Evidence of Conformity

35 (1) In the case of a vehicle or engine that is covered by an EPA certificate and that, as authorized by subsection 19(1), conforms to the certification and in-use

sont conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

a) dans le cas des véhicules légers, des camionnettes, des véhicules moyens à passagers, des véhicules de classe 2B et des véhicules de classe 3, à l'article 1808 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

b) dans le cas des motocyclettes, à l'article 411 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

c) dans le cas des véhicules lourds autres que les véhicules moyens à passagers, les véhicules de classe 2B et les véhicules de classe 3, à l'article 38 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

DORS/2006-268, art. 10(F); DORS/2015-186, art. 42.

Étiquettes d'information sur les émissions

34 (1) Dans le cas d'un modèle de véhicule ou de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi :

a) une étiquette doit être solidement apposée sur le pare-brise ou sur une glace de chaque véhicule de ce modèle ou de chaque véhicule équipé d'un moteur de ce modèle;

b) une autre étiquette doit être apposée en permanence juste à côté de la marque nationale ou, si cette marque ne se trouve pas sur le véhicule, à l'un des endroits prévus au paragraphe 8(3) et résister aux intempéries ou être à l'abri des intempéries.

(2) Les étiquettes visées au paragraphe (1) doivent indiquer dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption.

Dossiers

Justification de la conformité

35 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur visé par un certificat de l'EPA qui, par application

standards referred to in the EPA certificate instead of the standards set out in sections 11 to 17, evidence of conformity for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of

(a) a copy of the EPA certificate covering the vehicle or engine;

(b) one or both of the following:

(i) a document demonstrating that the vehicles or engines covered by the EPA certificate are sold concurrently in Canada and the United States,

(ii) a document demonstrating that the vehicle or engine covered by the EPA certificate bears the national emissions mark;

(c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application for the EPA certificate in respect of the vehicle or the engine and any application for an amendment to that EPA certificate and any records submitted to the EPA to maintain that EPA certificate; and

(d) a U.S. emission control information label, or in the case of a heavy-duty engine a U.S. engine information label, that is permanently affixed to the vehicle or engine in the form and location set out in

(i) section 1807 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR for the applicable model year of light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle, Class 2B vehicle or Class 3 vehicle,

(ii) section 413 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR for the applicable model year of motorcycle,

(iii) section 35 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR for the applicable model year of heavy-duty vehicle other than medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles and Class 3 vehicles, and

(iv) section 35 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR for the applicable model year of heavy-duty engine.

(1.1) In the case of a vehicle or engine referred to in subsection (1) that is not sold in the United States or that does not have a national emission mark applied to it, a company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing the vehicle or the engine or applying a national emissions mark to it.

du paragraphe 19(1), est conforme aux normes d'homologation et d'utilisation visées par le certificat de l'EPA au lieu d'être conforme aux normes visées aux articles 11 à 17, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur;

b) un document établissant l'une ou l'autre des situations ci-après ou les deux à la fois :

(i) les véhicules ou les moteurs visés par ce certificat sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(ii) le véhicule ou le moteur visé par ce certificat porte la marque nationale;

c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance, de toute demande de modification du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur, et pour conserver ce même certificat;

d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions ou, dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, une étiquette américaine d'information sur les moteurs, apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en la forme et à l'endroit prévus, pour l'année de modèle en question :

(i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers, d'un véhicule de classe 2B ou d'un véhicule de classe 3, à l'article 1807 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(ii) dans le cas d'une motocyclette, à l'article 413 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iii) dans le cas d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule moyen à passagers, un véhicule de classe 2B et un véhicule de classe 3, à l'article 35 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iv) dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, à l'article 35 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

(1.1) Dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur visé au paragraphe (1) qui n'est pas vendu aux États-Unis ou sur lequel la marque nationale n'est pas apposée, l'entreprise fournit les éléments de justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou le moteur ou d'y apposer la marque nationale.

(2) For the purpose of subsection (1), the U.S. emission control information label may be affixed to the vehicle or engine in any other form and location that may be specified in the CFR.

SOR/2013-8, s. 16; SOR/2015-186, s. 43.

35.1 (1) In the case of an equivalent vehicle referred to in section 19.1, evidence of conformity for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of

(a) a written statement that the vehicle has the same emission control features as the vehicle tested to obtain the EPA certificate and has no features that could cause it to have a higher level of emissions than that certified vehicle;

(b) a copy of the EPA certificate covering the vehicle to which it is equivalent;

(c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application for the EPA certificate in respect of the vehicle to which it is equivalent and any application for an amendment to that EPA certificate and any records submitted to the EPA to maintain that EPA certificate;

(d) for the 2016 and earlier model years, an emission control information label that is permanently affixed to the vehicle in a readily accessible location and that contains information that is equivalent to the information required under

(i) section 1807(a) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR for the applicable model year of the light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle, Class 2B vehicle or Class 3 vehicle, other than the statement of compliance referred to in section 1807(a)(3)(v) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR,

(ii) section 413 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR for the applicable model year of the motorcycle, other than the statement of compliance referred to in section 413(a)(4)(viii) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart E, of the CFR, or

(iii) section 35 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR for the applicable model year of the heavy-duty vehicle other than medium-duty passenger vehicles, Class 2B vehicles and Class 3 vehicles, other than the statements of compliance referred to in sections 35(a)(2)(iii)(E)(2), 35(a)(3)(iii)(H), 35(a)(4)(iii)(E)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette américaine d'information peut être apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en toute autre forme et à tout autre endroit prévus par le CFR.

DORS/2013-8, art. 16; DORS/2015-186, art. 43.

35.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule équivalent visé à l'article 19.1, les éléments de la justification de la conformité sont les suivants :

a) une déclaration écrite indiquant que ce véhicule possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule ayant fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA mais ne possède aucune caractéristique pouvant provoquer un niveau d'émissions plus élevé que celui du véhicule visé par le certificat de l'EPA;

b) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule auquel il est équivalent;

c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance, de toute demande de modification du certificat de l'EPA visant le véhicule auquel il est équivalent, ou pour conserver ce même certificat;

d) pour l'année de modèle 2016 et les années de modèle antérieures, une étiquette d'information sur la réduction des émissions des véhicules qui est apposée en permanence à un endroit d'accès facile sur le véhicule et qui contient des renseignements équivalents à ceux exigés aux articles du CFR suivants :

(i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers, d'un véhicule de classe 2B ou d'un véhicule de classe 3, l'article 1807(a) de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, à l'exception de la déclaration de conformité visée à l'article 1807(a)(3)(v) de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(ii) dans le cas d'une motocyclette, l'article 413 de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, à l'exception de la déclaration de conformité visée à l'article 413(a)(4)(viii) de la sous-partie E, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR,

(iii) dans le cas d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule moyen à passagers, un véhicule de classe 2B et un véhicule de classe 3, l'article 35 de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR, à l'exception de la déclaration de conformité visée aux articles 35(a)(2)(iii)(E)(2),

and 35(d)(2) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart A, of the CFR; and

(d.1) for the 2017 and later model years, an emission control information label that is permanently affixed to the vehicle in a readily accessible location and that contains information that is equivalent to the information required under the CFR provisions referred to in subparagraphs (d)(i) to (iii) and either

(i) a national emissions mark, or

(ii) the statement “THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS”.

(e) additional evidence, obtained and produced in a form and manner satisfactory to the Minister, establishing that the vehicle and the vehicle covered by the EPA certificate are equivalent in that they share all the features described in the CFR that are used by the EPA to classify vehicles into test groups or engine families and, as applicable, families based on evaporative emissions, refueling emissions or permeation emissions.

(2) A company shall submit the evidence of conformity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) to the Minister before importing a vehicle or applying a national emissions mark to it.

SOR/2013-8, s. 17; SOR/2015-186, s. 44.

36 (1) For the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company shall obtain and produce evidence of conformity for a vehicle or engine other than one referred to in section 35 or 35.1 in a form and manner satisfactory to the Minister instead of as specified in that section.

(2) A company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing a vehicle or engine or applying a national emissions mark to it.

SOR/2006-268, s. 11; SOR/2013-8, s. 17.

36.1 For greater certainty, a company that imports a vehicle or engine or applies a national emissions mark to it under subsection 153(2) of the Act is not required to provide the evidence of conformity referred to in subsection 36(1) to the Minister before importing it or applying a national emissions mark to it, but must provide that

35(a)(3)(iii)(H), 35(a)(4)(iii)(E) et 35(d)(2) de la sous-partie A, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;

d.1) pour l'année de modèle 2017 et les années de modèles ultérieures, une étiquette d'information sur le contrôle des émissions qui est apposée en permanence à un endroit d'accès facile sur le véhicule et qui comporte les renseignements équivalents à ceux exigés aux articles du CFR visés aux sous-alinéas d)(i) à (iii) et l'un des éléments suivants :

(i) la marque nationale,

(ii) la mention « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS »;

e) toute autre justification, obtenue et produite selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes, qui établit que ce véhicule est équivalent au véhicule visé par un certificat de l'EPA puisqu'ils présentent tous deux les caractéristiques prévues dans le CFR et utilisées par l'EPA aux fins de classement des véhicules en groupes d'essai ou en familles de moteurs et, selon le cas, en familles selon leurs émissions de gaz d'évaporation, de vapeurs de ravitaillement ou de perméation.

(2) L'entreprise fournit les éléments de la justification de la conformité visés aux alinéas (1)a) et b) au ministre avant d'importer le véhicule ou d'y apposer la marque nationale.

DORS/2013-8, art. 17; DORS/2015-186, art. 44.

36 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autres que ceux visés aux articles 35 ou 35.1, l'entreprise obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à ces articles.

(2) L'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou le moteur ou d'y apposer la marque nationale.

DORS/2006-268, art. 11; DORS/2013-8, art. 17.

36.1 Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou un moteur ou appose la marque nationale sur l'un de ceux-ci aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 36(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du

evidence in accordance with subsection 153(2) before the vehicle or engine leaves the possession or control of the company and, in the case of a vehicle, before it is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

SOR/2006-268, s. 11.

Fleet Average Records

[SOR/2006-268, s. 12; SOR/2015-186, s. 45]

37 (1) A company shall maintain records containing the following information for each of its fleets described in sections 21 to 23, 24.1 to 24.4, 24.6, 24.7 and 24.10:

- (a)** the model year;
- (b)** the applicable fleet average standard;
- (c)** the average value achieved
 - (i)** in the case of NO_x emissions, under section 24 or 25,
 - (ii)** in the case of NMOG + NO_x emissions, under section 24.5 or 25.1,
 - (iii)** in the case of cold NMHC emissions, under section 24.8 or 25.2, and
 - (iv)** in the case of evaporative emissions, under section 24.11 or 25.3; and
- (d)** all values used in calculating the average values referred to in subparagraphs (c)(i) to (iv).

(2) For each vehicle in a fleet described in subsection (1), the company shall maintain records containing the following information:

- (a)** the model and model year;
- (b)** the applicable fleet average standard;
- (c)** in the case of a vehicle covered by an EPA certificate, the applicable test group described in Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR;
- (d)** the name and street address of the plant where the vehicle was assembled;
- (e)** the vehicle identification number;
- (f)** the emission standard to which the vehicle conforms; and

paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir des véhicules ou des moteurs et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

DORS/2006-268, art. 11.

Dossiers relatifs aux normes moyennes des parcs

[DORS/2006-268, art. 12; DORS/2015-186, art. 45]

37 (1) Pour chacun de ses parcs visés aux articles 21 à 23, 24.1 à 24.4, 24.6, 24.7 et 24.10, l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a)** l'année de modèle;
- b)** la norme moyenne applicable pour le parc;
- c)** la valeur moyenne déterminée conformément aux articles suivants :
 - (i)** dans le cas des émissions de NO_x, aux articles 24 ou 25,
 - (ii)** dans le cas des émissions de GONM + NO_x, aux articles 24.5 ou 25.1,
 - (iii)** dans le cas des émissions de HCNM à froid, aux articles 24.8 ou 25.2,
 - (iv)** dans le cas des émissions de gaz d'évaporation, aux articles 24.11 ou 25.3;
- d)** toutes les valeurs utilisées pour calculer la valeur moyenne visée aux sous-alinéas c)(i) à (iv).

(2) Pour chaque véhicule du parc visé au paragraphe (1), l'entreprise tient un dossier contenant les renseignements suivants :

- a)** le modèle et l'année de modèle;
- b)** la norme moyenne applicable pour le parc;
- c)** dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA, le groupe d'essai applicable décrit dans la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR;
- d)** les nom et adresse municipale de l'usine où le véhicule a été assemblé;
- e)** le numéro d'identification du véhicule;

- (g)** the name and street or mailing address of the first purchaser of the vehicle in Canada.

SOR/2015-186, ss. 46, 47.

Records Concerning Subfleet Average Emission Values for Motorcycles

37.1 A company shall maintain records containing the following information for each of its subfleets of motorcycles:

- (a)** the model year;
- (b)** all values used in calculating the average HC+NO_x values and average fuel tank permeation values reported in its end of model year report; and
- (c)** for each motorcycle in the subfleet,
 - (i)** the model,
 - (ii)** the name and street address of the plant where it was assembled,
 - (iii)** its vehicle identification number, and
 - (iv)** the name and street or mailing address of the first purchaser in Canada.

SOR/2006-268, s. 13.

Maintenance and Submission of Records

38 (1) A company shall maintain, in writing or in a readily readable electronic or optical form

- (a)** the records referred to in paragraph 153(1)(g) of the Act and the evidence of conformity referred to in paragraphs 35(1)(a) to (c) and 35.1(1)(a) to (c) and, if applicable, (e) and subsection 36(1) for a period of
 - (i)** at least eight years after the date of manufacture, for engines and vehicles, other than motorcycles, and
 - (ii)** at least six years after the date of manufacture, for motorcycles;

- f)** la norme d'émissions à laquelle le véhicule est conforme;

- g)** le nom et l'adresse municipale ou postale du premier acheteur du véhicule au Canada.

DORS/2015-186, art. 46 et 47.

Dossiers relatifs aux valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs de motocyclettes

37.1 L'entreprise tient des dossiers contenant les renseignements ci-après pour tous ses sous-parcs de motocyclettes :

- a)** l'année de modèle;
- b)** toutes les valeurs utilisées pour calculer les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant indiquées dans le rapport de fin d'année de modèle;
- c)** pour chaque motocyclette du sous-parc :
 - (i)** son modèle,
 - (ii)** les nom et adresse municipale de l'usine où elle a été assemblée,
 - (iii)** son numéro d'identification,
 - (iv)** les nom et adresse municipale ou postale de son premier acheteur au Canada.

DORS/2006-268, art. 13.

Tenue des dossiers et présentation de l'information

38 (1) L'entreprise tient par écrit ou sous une forme électronique ou optique facilement lisible :

- a)** les dossiers visés à l'alinéa 153(1)(g) de la Loi ainsi que les éléments de la justification de la conformité visées aux alinéas 35(1)(a) à c) et 35.1(1)(a) à c) et, le cas échéant, e) et au paragraphe 36(1), qu'elle conserve pendant au moins :
 - (i)** huit ans après la date de construction, dans le cas des moteurs et des véhicules autres que les motocyclettes,
 - (ii)** six ans après la date de construction, dans le cas des motocyclettes;

(b) for light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, in respect of each model year, the records referred to in section 37 and a copy of its end of model year report under section 32, for a period of eight years after the end of the model year; and

(c) for motorcycles, in respect of each model year, the records referred to in section 37.1 and a copy of its end of model year report under section 32.7, for a period of three years after the due date of the end of model year report.

(2) If the evidence of conformity and records referred to in subsection (1) are maintained on behalf of a company, the company shall keep a record of the name and street address and, if different, the mailing address of the person who maintains those records.

(3) If the Minister makes a written request for the evidence of conformity or the records referred to in subsections (1) and (2), or a summary of any of them, the company shall provide the Minister with the evidence of conformity, records or summary, in either official language, within

(a) 40 days after the request is delivered to the company; or

(b) if the evidence of conformity or records referred to in section 35, 35.1 or 36 must be translated from a language other than French or English, 60 days after the request is delivered to the company.

SOR/2006-268, s. 14; SOR/2013-8, s. 18.

Information Regarding Suspension or Revocation of EPA Certificate

38.1 If an EPA certificate referred to in section 19 or 19.1 is suspended or revoked, the company shall submit the following information to the Minister within 60 days after the day on which the certificate is suspended or revoked:

(a) its name, address and telephone number;

(b) a copy of the EPA certificate that was suspended or revoked;

b) à l'égard de chaque année de modèle de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers, les dossiers prévus à l'article 37 et une copie du rapport de fin d'année de modèle prévu à l'article 32, qu'elle conserve pendant huit ans après la fin de l'année de modèle;

c) à l'égard de chaque année de modèle de motocyclettes, les dossiers prévus à l'article 37.1 et une copie du rapport de fin d'année de modèle prévu à l'article 32.7, qu'elle conserve pendant trois ans après la date limite de remise du rapport de fin d'année de modèle.

(2) Dans le cas où les éléments de justification de la conformité, les dossiers et la copie du rapport de fin d'année de modèle visés au paragraphe (1) sont conservés pour le compte d'une entreprise, l'entreprise doit tenir un dossier comportant le nom et l'adresse municipale de la personne qui les conserve, ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un élément de la justification de la conformité, une copie du rapport de fin d'année de modèle ou un dossier mentionné aux paragraphes (1) et (2), ou un résumé de l'un ou l'autre de ceux-ci, l'entreprise les lui remet, dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;

b) si les éléments de la justification de la conformité ou les dossiers visés aux articles 35, 35.1 ou 36 doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais, soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise.

DORS/2006-268, art. 14; DORS/2013-8, art. 18.

Renseignements relatifs à la suspension ou à la révocation d'un certificat de l'EPA

38.1 Si le certificat de l'EPA visé aux articles 19 ou 19.1 est suspendu ou révoqué, l'entreprise fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la date de la suspension ou de la révocation, selon le cas, les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) une copie du certificat suspendu ou révoqué par l'EPA;

(c) a copy of the EPA decision to suspend or revoke the certificate; and

(d) the make, model and model year of the vehicles and engines that are covered by the EPA certificate or of the vehicles that are equivalent to a vehicle that is covered by the EPA certificate, as the case may be.

SOR/2015-186, s. 48.

Importation Requirements and Documents

Declaration Prior to Importation

39 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, any company that intends to import a light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle or motorcycle during a given calendar year shall submit, prior to the first importation of a vehicle of a given class during that calendar year, a declaration in respect of that class to the Minister in a form and manner that is satisfactory to the Minister. This declaration must be signed by a duly authorized representative of the company and contain the following information:

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the importer;

(b) the class of the vehicle; and

(c) a statement that the vehicle will bear the national emissions mark or that the company will have the evidence of conformity referred to in section 35, 35.1 or 36.

(2) A company that imports a light-duty vehicle, light-duty truck, medium-duty passenger vehicle or motorcycle destined for first retail sale and that is authorized to apply and has applied the national emissions mark to the vehicle is exempt from the obligation of submitting the declaration to the Minister.

SOR/2013-8, s. 19.

39.1 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, any company that intends to import a heavy-duty vehicle or a heavy-duty engine during a given calendar year shall submit, prior to the first importation of the vehicle or engine during that calendar year, a declaration to the Minister in a form and manner that is satisfactory to the Minister. This declaration must be signed by a duly authorized representative of the company and contain the following information:

c) une copie de la décision de suspension ou de révocation du certificat par l'EPA;

d) la marque, le modèle, l'année de modèle des véhicules et des moteurs visés par le certificat ou des véhicules équivalents à un véhicule visé par le certificat, selon le cas.

DORS/2015-186, art. 48.

Exigences et documents d'importation

Déclaration préalable à l'importation

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, l'entreprise qui souhaite importer, au cours d'une année civile donnée, un véhicule léger, une camionnette, un véhicule moyen à passagers ou une motocyclette présente au ministre, avant la première importation d'une catégorie donnée au cours de cette année civile, une déclaration à l'égard de cette catégorie suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes. La déclaration est signée par le représentant dûment autorisé de l'entreprise et comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse courriel, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) la catégorie du véhicule;

c) une déclaration indiquant que le véhicule portera la marque nationale ou que l'entreprise possédera la justification de la conformité visée aux articles 35, 35.1 ou 36.

(2) L'entreprise qui importe un véhicule léger, une camionnette, un véhicule moyen à passagers ou une motocyclette pour la vente au premier usager et qui, étant autorisée à le faire, a apposé la marque nationale sur le véhicule n'est pas tenue de présenter la déclaration au ministre.

DORS/2013-8, art. 19.

39.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, l'entreprise qui souhaite importer, au cours d'une année civile donnée, un véhicule lourd ou un moteur de véhicule lourd présente au ministre, avant la première importation au cours de cette année civile, une déclaration suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes. La déclaration est signée par le représentant dûment autorisé de l'entreprise et comporte les renseignements suivants :

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the importer;

(b) an indication of whether it is a heavy-duty vehicle or a heavy-duty engine that is to be imported; and

(c) a statement that the vehicle or engine will bear the national emissions mark or that the company will have the evidence of conformity referred to in section 35, 35.1 or 36.

(2) A company that imports a heavy-duty vehicle or heavy-duty engine destined for first retail sale and that is authorized to apply and has applied the national emissions mark to the vehicle or engine is exempt from the obligation of submitting the declaration to the Minister.

SOR/2013-8, s. 19.

40 (1) Subject to subsection (2), a person that is not a company and that intends to import a vehicle or engine shall submit, prior to the importation, a declaration to the Minister in a form and manner that is satisfactory to the Minister. This declaration must be signed by the person or their duly authorized representative and contain the following information:

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the importer;

(b) the name of the manufacturer of the vehicle or engine;

(c) the expected date of the importation;

(d) in the case of a vehicle, the class, make, model, model year and, if known, identification number of the vehicle;

(e) in the case of an engine, the make, model, model year and, if known, identification number of the engine; and

(f) a statement

(i) from the person or their duly authorized representative that the vehicle or engine bears

(A) the national emissions mark,

(B) the U.S. emission control information label or, in the case of a heavy-duty engine, the U.S. engine information label referred to in paragraph 35(1)(d), showing that the vehicle or engine conformed to the EPA emission standards in effect when the main assembly of the vehicle

a) les nom, adresse courriel, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) une mention indiquant s'il s'agit d'un véhicule lourd ou d'un moteur de véhicule lourd;

c) une déclaration indiquant que le véhicule ou le moteur portera la marque nationale ou que l'entreprise possédera la justification de la conformité visée aux articles 35, 35.1 ou 36.

(2) L'entreprise qui importe un véhicule lourd ou un moteur de véhicule lourd pour la vente au premier usager et qui, étant autorisée à le faire, a apposé la marque nationale sur le véhicule ou le moteur n'est pas tenue de présenter la déclaration au ministre.

DORS/2013-8, art. 19.

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui n'est pas une entreprise et qui souhaite importer un véhicule ou un moteur au Canada présente au ministre, avant l'importation, une déclaration suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes. La déclaration est signée par elle ou son représentant dûment autorisé et comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse courriel, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom du constructeur du véhicule ou du moteur;

c) la date prévue de l'importation;

d) la catégorie, la marque, le modèle, l'année de modèle du véhicule et, s'il est connu, son numéro d'identification;

e) la marque, le modèle, l'année de modèle du moteur et, s'il est connu, son numéro d'identification;

f) selon le cas :

(i) soit une déclaration de la personne ou de son représentant dûment autorisé indiquant que le véhicule ou le moteur porte :

(A) la marque nationale,

(B) l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions ou, dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, l'étiquette américaine d'information sur les moteurs visée à l'alinéa 35(1)d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de l'assemblage principal, dans le cas du

or the manufacture of the engine, as the case may be, was completed, or

(C) a label showing that the vehicle or engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect when the main assembly of the vehicle or the manufacture of the engine, as the case may be, was completed, or

(ii) from the manufacturer or its duly authorized representative that, as the case may be,

(A) the vehicle conformed to the standards set out in these Regulations or to the standards referred to in clause (i)(B) or (C) when its main assembly was completed, or

(B) the engine conformed to the standards set out in these Regulations or to the standards referred to in clause (i)(B) or (C) when its manufacture was completed.

(2) A person that is not a company and that imports no more than 10 engines or no more than 10 vehicles in a calendar year is exempt from the obligation of submitting the declaration to the Minister.

SOR/2013-8, s. 19.

41 (1) The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be signed by the person referred to in that paragraph or their duly authorized representative and shall contain

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the importer;

(b) the name of the manufacturer of the vehicle or engine;

(c) the expected date of the importation;

(d) in the case of a vehicle, the class, make, model, model year and identification number of the vehicle;

(e) in the case of an engine, a description of the engine;

(f) a statement that the vehicle or engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and

(g) the date on which the vehicle or engine will be removed from Canada or destroyed.

(2) The declaration shall be filed with the Minister

véhicule, ou de la fabrication, dans le cas du moteur,

(C) une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes relatives aux émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de l'assemblage principal, dans le cas du véhicule, ou de la fabrication, dans le cas du moteur,

(ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé indiquant que :

(A) le véhicule était, à la fin de son assemblage principal conforme soit aux normes établies dans le présent règlement soit aux normes visées aux divisions (i)(B) ou (C),

(B) le moteur était, à la fin de sa fabrication conforme soit aux normes établies dans le présent règlement soit aux normes visées aux divisions (i)(B) ou (C).

(2) La personne qui n'est pas une entreprise et qui importe au plus dix moteurs ou au plus dix véhicules au cours d'une année civile n'est pas tenue de présenter la déclaration au ministre.

DORS/2013-8, art. 19.

41 (1) La justification que la personne est tenue de donner aux termes de l'alinéa 155(1)a) de la Loi est signée par elle ou par son représentant dûment autorisé et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse courriel, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom du constructeur du véhicule ou du moteur;

c) la date prévue de l'importation;

d) la catégorie, la marque, le modèle, l'année de modèle du véhicule et son numéro d'identification;

e) s'il s'agit d'un moteur, sa description;

f) une déclaration indiquant que le véhicule ou le moteur est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelle ou expérimentale;

g) la date prévue de la destruction ou de l'exportation du véhicule ou du moteur.

(2) La justification est déposée auprès du ministre :

- (a) prior to the import of the vehicle or engine; or
- (b) in the case of a company whose world production of vehicles or engines is 2,500 or more a year, as described in paragraph (a) or quarterly.

SOR/2013-8, s. 20.

42 A company that imports a vehicle or engine in reliance on subsection 153(2) of the Act shall submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the following information:

- (a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the importer;
- (b) the name of the manufacturer of the vehicle or engine;
- (c) the expected date of the importation;
- (d) in the case of a vehicle, the class, make, model, model year and identification number of the vehicle;
- (e) in the case of an engine, a description of the engine;
- (f) a statement from the manufacturer of the vehicle or engine that the vehicle or engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and
- (g) a statement that the vehicle or engine will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (f).

SOR/2013-8, s. 21.

Additional Information Regarding the Importation of Heavy-Duty Vehicles and Heavy-Duty Engines

42.1 A company that imports a heavy-duty vehicle or a heavy-duty engine shall, no later than June 30 of the calendar year following the calendar year during which the importation occurs, submit the following information to the Minister in a form and manner that is satisfactory to the Minister:

- (a) the name of the importer;

- a) soit avant que le véhicule ou le moteur soit importé;

- b) soit, dans le cas de l'entreprise dont la production mondiale annuelle est d'au moins 2 500 véhicules ou moteurs, aux termes de l'alinéa a) ou trimestriellement.

DORS/2013-8, art. 20.

42 L'entreprise qui importe au Canada un véhicule ou un moteur et qui souhaite se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi présente au ministre une déclaration, signée par son représentant dûment autorisé, contenant les éléments suivants :

- a) les nom, adresse courriel, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) le nom du constructeur du véhicule ou du moteur;
- c) la date prévue de l'importation;
- d) la catégorie, la marque, le modèle, l'année de modèle du véhicule et son numéro d'identification;
- e) s'il s'agit d'un moteur, sa description;
- f) une déclaration du constructeur du véhicule ou du moteur indiquant que, une fois le véhicule ou le moteur achevé selon ses instructions, il sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;
- g) une déclaration indiquant que le véhicule ou le moteur sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa f).

DORS/2013-8, art. 21.

Renseignements supplémentaires relatifs à l'importation de véhicules lourds ou de moteurs de véhicules lourds

42.1 L'entreprise qui importe un véhicule lourd ou un moteur de véhicule lourd présente au ministre, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile d'importation, les renseignements supplémentaires ci-après suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes :

- a) le nom de l'importateur;
- b) le nom du constructeur du véhicule ou du moteur;

(b) the name of the manufacturer of the heavy-duty vehicle or heavy-duty engine; and

(c) the make, model and model year of the heavy-duty vehicle or heavy-duty engine.

SOR/2013-8, s. 21.

Rental Rate

43 The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that a vehicle or engine is made available, is 21% of the manufacturer's suggested retail price of the vehicle or engine.

Application for Exemption

44 (1) A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall, before importing an engine or vehicle or applying a national emissions mark to an engine or vehicle, submit in writing to the Minister

(a) its name, street address and, if different, its mailing address;

(b) the province or country under the laws of which it is established;

(c) the section number, title and text or substance of the standards from which an exemption is sought;

(d) the duration requested for the exemption;

(e) the reason for requesting an exemption; and

(f) if the company is requesting that the information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request.

(g) [Repealed, SOR/2006-268, s. 15]

(2) If the basis of an application for an exemption is substantial financial hardship, the company shall include in the submission to the Minister

(a) the world production of vehicles or engines manufactured by the company or by the manufacturer of the model that is the subject of the application in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;

c) la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule ou du moteur.

DORS/2013-8, art. 21.

Taux de location

43 Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le véhicule ou le moteur est retenu et est égal à 21 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le véhicule ou le moteur.

Demande de dispense

44 (1) L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou l'apposition de la marque nationale :

a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

c) la désignation numérique, le titre et le texte ou le contenu des normes visées par la demande de dispense;

d) la durée de la dispense demandée;

e) les motifs de la demande de dispense;

f) si l'entreprise demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de la demande.

g) [Abrogé, DORS/2006-268, art. 15]

(2) Si la dispense est demandée pour prévenir la création de grandes difficultés financières, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

a) la production mondiale de véhicules ou de moteurs construits par l'entreprise ou par le constructeur du modèle qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;

b) le nombre total de véhicules ou de moteurs construits pour le marché canadien ou importés au

(b) the total number of vehicles or engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12 month period beginning two years before the beginning of the period in respect of which the exemption is applied for;

(c) technical and financial information demonstrating in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (1)(c) would create substantial financial hardship, including

(i) a list of each of the items that would have to be altered in order to achieve conformity,

(ii) an itemized and detailed description of the estimated cost to make the alterations referred to in subparagraph (i)

(A) at the end of one year after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of one year or more but less than two years,

(B) at the end of two years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of two years or more but less than three years, or

(C) at the end of three years after the day on which the application is submitted, if the duration of the requested exemption is for a period of three years,

(iii) the estimated price increase per vehicle or engine to counter the total costs incurred pursuant to subparagraph (ii) and a statement of the anticipated effect of each such price increase, and

(iv) corporate balance sheets and income statements for the three fiscal years immediately preceding the filing of the application;

(v) [Repealed, SOR/2013-8, s. 22]

(d) a description of the company's efforts to conform to the standards from which the exemption is sought, including

(i) a description of any other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them, and

(ii) a description of the steps to be taken while the exemption is in effect and the estimated date by which conformity will be achieved through design changes or the termination of the production of non-conforming vehicles or engines; and

Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la dispense;

c) les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa (1)c) créerait de grandes difficultés financières, notamment :

(i) la liste des éléments à modifier pour assurer la conformité,

(ii) le coût estimatif détaillé des modifications visées au sous-alinéa (i) :

(A) à la fin de l'année suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins un an mais de moins de deux ans,

(B) à la fin des deux années suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période d'au moins deux ans mais de moins de trois ans,

(C) à la fin des trois années suivant la date de présentation de la demande, dans le cas d'une demande de dispense pour une période de trois ans,

(iii) la hausse estimative du prix du véhicule ou du moteur nécessaire pour compenser tous les frais à engager selon le sous-alinéa (ii) et un énoncé de l'effet prévu d'une telle hausse de prix,

(iv) le bilan et l'état des résultats de l'entreprise pour les trois exercices précédant la présentation de la demande;

(v) [Abrogé, DORS/2013-8, art. 22]

d) une description des efforts de l'entreprise pour se conformer aux normes visées par la demande de dispense, notamment :

(i) une description des autres moyens qu'elle a envisagés pour se conformer à ces normes et des raisons du rejet de chacun d'eux,

(ii) une description des mesures à prendre au cours de la période de dispense et la date où elle estime pouvoir se conformer aux normes en modifiant la conception des véhicules ou moteurs non conformes ou en cessant de les produire;

e) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent que la dispense ne

(e) a copy of the research, development and testing documentation establishing that an exemption would not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, including

(i) a statement of the reasons why not conforming to the prescribed standards would not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, and

(ii) a description of other means of achieving conformity with the prescribed standards that were considered by the company and the reasons for rejecting each of them.

(3) If the basis of an application for exemption is the development of new emission monitoring or emission control features that are equivalent or superior to those that conform to the prescribed standards, the company shall include in the submission to the Minister

(a) a description of the new features;

(b) a copy of the research, development and testing documentation establishing the innovative nature of the new features;

(c) an analysis of how the level of performance of the new features is equivalent or superior to the level of performance established by the prescribed standards, including

(i) a detailed description of how a vehicle or engine equipped with the new features would, if exempted, differ from a vehicle or engine that conforms to the prescribed standards, and

(ii) the results of tests conducted on the new features that demonstrate a level of performance that is equivalent or superior to that required by the prescribed standards;

(d) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and

(e) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period,

(i) to conform to the prescribed standards,

(ii) to apply for a further exemption, or

(iii) to request that the prescribed standards be amended to incorporate the new features.

porterait pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur, y compris :

(i) les raisons pour lesquelles la non-conformité aux normes prévues par le présent règlement ne porterait pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur,

(ii) une description des autres moyens envisagés par l'entreprise pour se conformer aux normes prévues par le présent règlement et des raisons du rejet de chacun d'eux.

(3) Si la demande de dispense repose sur la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions, équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes prévues par le présent règlement, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

a) une description des nouveaux dispositifs;

b) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent le caractère innovateur de ces dispositifs;

c) une analyse démontrant que le niveau de performance des nouveaux dispositifs est équivalent ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement, notamment :

(i) une description détaillée de ce qui différencierait le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux dispositifs d'un véhicule ou d'un moteur conforme aux normes prévues par le présent règlement, si la dispense était accordée,

(ii) les résultats de la mise à l'essai des nouveaux dispositifs qui démontrent un niveau de performance égal ou supérieur à celui qu'exigent les normes prévues par le présent règlement;

d) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;

e) un énoncé indiquant si, à la fin de la période de dispense, le demandeur a l'intention, selon le cas :

(i) de se conformer aux normes prévues par le présent règlement,

(ii) de demander une autre dispense,

(4) If the basis of an application for exemption is the development of new kinds of vehicles, engines or vehicle or engine systems or components, the company shall include in the submission to the Minister

(a) a copy of the research, development and testing documentation establishing that an exemption would not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, including

(i) a detailed description of how the vehicle or engine equipped with the new kinds of vehicle systems or components would, if exempted, differ from one that conforms to the prescribed standards,

(ii) the reasons why not conforming to the prescribed standards does not substantially diminish the control of emissions of the vehicle or engine, and

(iii) a description of other means of achieving conformity that were considered and the reasons for rejecting each of them;

(b) evidence that an exemption would facilitate the development or the field evaluation of the vehicle or engine; and

(c) a statement as to whether the company intends, at the end of the exemption period, to conform to the standards prescribed by these Regulations.

(5) If a company wishes to obtain a new exemption to take effect after the expiration of an exemption referred to in subsection (3) or (4), the company shall submit, in writing, to the Minister

(a) the information required under subsection (3) or (4), as the case may be; and

(b) a statement of the total number of vehicles or engines sold in Canada under the expiring exemption.

SOR/2006-268, s. 15; SOR/2013-8, s. 22; SOR/2015-186, s. 49.

(iii) de demander que les normes prévues par le présent règlement soient modifiées pour tenir compte des nouveaux dispositifs.

(4) Si la dispense est demandée pour permettre la mise au point de nouveaux types de véhicules, de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

a) une copie des documents de recherche, de mise au point et d'essai qui démontrent que la dispense ne porterait pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur, y compris :

(i) une description détaillée montrant en quoi le véhicule ou le moteur équipé des nouveaux types de dispositifs ou de pièces différerait, en cas de dispense, de celui qui est conforme aux normes prévues par le présent règlement,

(ii) les raisons pour lesquelles la non-conformité aux normes prévues par le présent règlement ne porte pas atteinte de façon considérable au contrôle des émissions du véhicule ou du moteur,

(iii) une description des autres moyens envisagés par le demandeur pour se conformer aux normes prévues par le présent règlement et des raisons du rejet de chacun d'eux;

b) la preuve que la dispense faciliterait la mise au point ou l'évaluation sur le terrain du véhicule ou du moteur;

c) un énoncé indiquant si le demandeur a l'intention de se conformer aux normes prévues par le présent règlement, à la fin de la période de dispense.

(5) L'entreprise qui souhaite obtenir une nouvelle dispense à l'échéance de celle visée aux paragraphes (3) ou (4) doit fournir par écrit au ministre :

a) l'information exigée par les paragraphes (3) ou (4), selon le cas;

b) le nombre total de véhicules ou de moteurs vendus au Canada pendant la période de dispense qui se termine.

DORS/2006-268, art. 15; DORS/2013-8, art. 22; DORS/2015-186, art. 49.

Defect Information

45 (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act shall contain the following information:

- (a)** the name of the company giving the notice and its street address and, if different, mailing address, and the name, email address, phone number and, if any, facsimile number of the appropriate contact person;
- (b)** for each vehicle and engine in respect of which the notice is given, its make, model, model year and the period during which it was manufactured and, in the case of vehicles, the range or ranges of vehicle identification numbers, if known;
- (b.1)** the total number of vehicles or engines in respect of which the notice is given or, if the total number is not known, the estimated number, and the number or estimated number of vehicles or engines in each identifying classification;
- (c)** the estimated percentage of the potentially affected vehicles or engines that contain the defect;
- (d)** a description of the defect;
- (e)** an evaluation of the pollution risk arising from the defect;
- (f)** a statement of the measures to be taken to correct the defect; and
- (g)** a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect, if known.

(1.1) The notice of defect shall be given in writing and, when given to a person other than the Minister, shall be

- (a)** in both official languages; or
- (b)** in the person's official language of choice, if it is known.

(2) A company shall, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

- (a)** any changes to the information referred to in subsection (1);
- (a.1)** if not already provided in the notice, the range or ranges of vehicle identification numbers;

Information sur les défauts

45 (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) ou (4) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse municipale de l'entreprise donnant l'avis ainsi que son adresse postale, si elle est différente, et les nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et, s'il existe, numéro de télécopieur de la personne-ressource;
- b)** la marque, le modèle, l'année de modèle et la période de fabrication de chaque véhicule ou moteur visé par l'avis de défaut et, dans le cas de véhicules, toute gamme de numéros d'identification, si elle est connue;
- b.1)** le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut, s'il est connu, ou à défaut le nombre estimatif, et le nombre, ou le nombre estimatif, de ces véhicules ou moteurs dans chaque catégorie;
- c)** le pourcentage estimatif des véhicules ou moteurs susceptibles d'être défectueux qui présente le défaut;
- d)** une description du défaut;
- e)** une évaluation du risque de pollution correspondant;
- f)** un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- g)** une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut, si elle est établie.

(1.1) L'avis de défaut est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

- a)** soit dans les deux langues officielles;
- b)** soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle choisie par la personne.

(2) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi renfermant :

- a)** le cas échéant, une mise à jour des renseignements exigés par le paragraphe (1);
- a.1)** si elle n'a pas été fournie dans l'avis, toute gamme de numéros d'identification des véhicules;

(b) if not already provided in the notice, the total number of vehicles or engines in respect of which the notice was given and the number of vehicles or engines in each identifying classification;

(c) if not already provided in the notice, a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect; and

(d) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(3) If a company submits an initial report under subsection (2), it shall submit, within 45 days after the end of each quarter, quarterly reports to the Minister respecting the defect and its correction that contain the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) if applicable, the revised number of vehicles or engines in respect of which the notice of defect was given;

(c) the date on which the notice of defect was given to the current owners of the affected vehicles or engines and the dates of any follow-up communications with those owners in respect of the notice; and

(d) the total number or percentage of vehicles or engines repaired by or on behalf of the company, including vehicles or engines requiring inspection only.

SOR/2013-8, s. 23; SOR/2015-186, s. 50.

Consequential Amendments

Motor Vehicle Safety Regulations

46 [Amendments]

47 [Amendment]

48 [Amendment]

Coming into Force

49 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2004.

b) s'il n'a pas été fourni dans l'avis, le nombre total de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut et le nombre de ces véhicules ou de ces moteurs dans chaque catégorie;

c) si elle n'a pas été fournie dans l'avis, une chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;

d) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise qui a présenté le rapport initial visé au paragraphe (2) doit présenter au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre, des rapports trimestriels concernant les défauts et les correctifs, qui renferment l'information suivante :

a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;

b) s'il y a lieu, le nombre total révisé de véhicules ou de moteurs visés par l'avis de défaut;

c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des véhicules ou des moteurs visés et, le cas échéant, des rappels à son égard;

d) le nombre total ou la proportion de véhicules ou de moteurs réparés par elle ou pour son compte, y compris les véhicules ou les moteurs ayant exigé seulement une inspection.

DORS/2013-8, art. 23; DORS/2015-186, art. 50.

Modifications corrélatives

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

46 [Modifications]

47 [Modification]

48 [Modification]

Entrée en vigueur

49 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(2) Sections 7 to 9 come into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Les articles 7 à 9 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE 1

(Subsection 7(1))

Ministerial Authorization

Department of the Environment

Canadian Environmental Protection Act, 1999

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Authorization Number _____

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I, _____, the Minister of the Environment, hereby authorize (*name and address*) to use and apply at its premises located at (*location*) the national emissions mark and this authorization number on the following classes of prescribed vehicles or engines, provided that the vehicles or engines conform to all applicable emission standards: (*list classes*)

This authorization expires on _____, ____.

Issued on _____

for the Minister of the Environment

SOR/2015-186, s. 52.

ANNEXE 1

(paragraphe 7(1))

Autorisation du ministre

Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Numéro d'autorisation : _____

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, moi, _____, ministre de l'Environnement, j'autorise par les présentes (*nom et adresse*) à utiliser et à apposer, dans ses locaux situés au (*lieu*), la marque nationale d'émissions et le numéro d'autorisation susmentionné sur les véhicules ou moteurs des catégories ci-après, à condition que les véhicules ou moteurs soient conformes à toutes les normes d'émissions applicables : (*liste des catégories*).

La présente autorisation prend fin le (*date*).

Délivrée le (*date*).

Pour le ministre de l'Environnement,

DORS/2015-186, art. 52.

SCHEDULE 2

(Subsection 8(1))

National Emissions Mark



ANNEXE 2

(paragraphe 8(1))

Marque nationale

